

Le Fonds des communes dans les trois Régions du pays et en Communauté germanophone : présentation et analyse comparative

*Étude réalisée par Callum Duncan, Stagiaire à l'UVCW
sous la supervision et en collaboration avec Katlyn Van Overmeire, Conseillère experte*

INTRODUCTION

Le Fonds des communes constitue l'une des principales sources de financement des communes à travers le pays. À la différence d'un subside, dont l'octroi est conditionné à la réalisation d'une dépense spécifique, le Fonds des communes perçu par les communes est une dotation non affectée. À ce titre, il contribue largement à l'autonomie locale, en permettant aux communes d'utiliser leurs moyens de la manière qui leur semble la plus appropriée à leur réalité locale.

Depuis la régionalisation complète du Fonds, consacrée par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions¹, les Régions, ainsi que la Communauté germanophone dans un second temps, sont libres d'adopter les modalités qui leur semblent les plus appropriées pour répartir le Fonds des communes entre leurs autorités locales bénéficiaires². Ces modes de répartition ont dès lors évolué au fil du temps, entraînant des différences significatives entre les entités.

L'objectif de cette étude est de détailler le fonctionnement de chacun de ces Fonds et de comparer leur mécanisme de répartition des moyens. Nous débuterons par un rappel des sources de financement et de l'organisation budgétaire locale au sein des différentes entités (Wallonie, Bruxelles, Flandre et Communauté germanophone), avant de retracer la genèse et l'évolution historique du Fonds des communes, de sa création en 1860 jusqu'à sa régionalisation complète. Enfin, le cœur de ce travail sera consacré à un passage en revue des mécanismes actuels et se clôturera par une analyse comparative systématique entre les entités.

I. SOURCES DE FINANCEMENT ET ORGANISATION BUDGÉTAIRE LOCALE AU SEIN DES DIFFÉRENTES ENTITÉS

I.1. FINANCEMENT DES COMMUNES

Avant d'aborder le Fonds des communes à proprement parler, penchons-nous sur les différentes manières dont les communes se financent. En effet, afin de garantir l'équilibre de leur budget, les communes peuvent compter sur diverses sources de financement (recettes), que l'on peut regrouper en deux grandes catégories : les recettes fiscales et les recettes non fiscales.

¹ L. spéc. 16.1.1989 rel. au financement des Communautés et des Régions, *M.B.*, 17.1.1989.

² Le transfert de cette compétence vers la Communauté germanophone s'est effectué dans un second temps. Ce n'est qu'en 2005 que la Communauté germanophone a repris à la Région wallonne la compétence de financement général des communes.

I.1.1. Les recettes fiscales

Depuis 1831, la Constitution reconnaît aux communes le pouvoir de lever librement des impôts, sauf les exceptions établies par la loi et sous réserve des approbations requises par celle-ci. On peut ainsi distinguer deux types de recettes fiscales : la fiscalité additionnelle qui consiste en un prélèvement supplémentaire qu'une commune perçoit sur un impôt qui relève d'un autre niveau de pouvoir, et la fiscalité propre qui comprend l'ensemble des taxes et redevances que les communes peuvent directement prélever³. Dans les deux cas, les produits qui s'en dégagent constituent des recettes non affectées, c'est-à-dire gérées librement par les autorités communales.

I.1.2. Les recettes non fiscales

Les recettes non fiscales, quant à elles, comprennent plusieurs catégories : les recettes de prestations (obtenues en contrepartie d'un service rendu par la commune, tel que la location d'une salle communale ou l'accès à une piscine), les recettes de dette (issues notamment de placements financiers) et les recettes de prélèvement (qui permettent de mobiliser des fonds placés en réserve ordinaire en cas de besoin de financement du budget ordinaire). Enfin, il y a aussi les recettes relevant de dotations ou de subsides, c'est-à-dire celles qui sont versées par un autre niveau de pouvoir. Nous nous intéresserons ici tout particulièrement aux dotations non affectées. Dans le cas de ces dernières, il s'agit de transferts généraux, pour lesquels l'affectation des moyens est laissée à la discrétion de l'autorité bénéficiaire. Le Fonds des communes s'inscrit dans cette catégorie : l'autorité subsidiaire attribue une dotation sur la base de certains critères, chaque commune recevant ainsi un montant qu'elle peut utiliser librement. À contrario, les subsides doivent être affectés à une activité déterminée par l'autorité subsidiaire.

I.2. ORGANISATION BUDGÉTAIRE⁴

Au même titre que le Fonds des communes, l'organisation budgétaire, comptable et financière des communes a été régionalisée. Depuis la cinquième réforme de l'État en 2001, ce sont désormais les Régions qui sont compétentes pour organiser la comptabilité communale. Dès lors, la manière dont la répartition des moyens a lieu dans chaque Région ou Communauté tiendra compte de la façon dont sont structurés les budgets communaux. C'est pourquoi il convient, dans un premier temps, de rappeler brièvement les principales caractéristiques de l'organisation budgétaire des communes à travers les différentes entités fédérées du pays.

D'un côté, la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale ont conservé une organisation budgétaire classique, fondée sur une distinction entre le service ordinaire et le service extraordinaire. Le service ordinaire regroupe les recettes et dépenses récurrentes liées au fonctionnement courant de la commune, tandis que le service extraordinaire concerne des opérations plus exceptionnelles ayant un impact durable sur le patrimoine communal, notamment les investissements. Cette structuration reflète une approche traditionnelle, centrée sur la nature des opérations et sur une logique juridico-comptable relativement stable.

À l'inverse, la Flandre a adopté une réforme modifiant en profondeur la comptabilité communale à travers l'introduction du système du *beleids- en beheercyclus* (BBC). Cette réforme a non seulement transformé la nature du budget, en l'intégrant dans un outil de planification et de *reporting* pluriannuel, mais elle a également supprimé la distinction traditionnelle entre budget ordinaire et budget extraordinaire. Désormais, les recettes et les dépenses sont réparties entre trois grandes composantes : l'exploitation, les investissements et le financement. Les opérations d'exploitation

³ Union des Villes et Communes de Wallonie, *La fiscalité communale*, disponible sur : <https://www.uvcw.be/focus/finances/art-2417>

⁴ Flagothier, J., & Van Overmeire, K. (2023), *États des lieux de la comptabilité communale dans les différentes Communautés et Régions*, Union des Villes et Communes de Wallonie.

correspondent aux activités courantes de l'administration, les investissements concernent l'acquisition et l'aliénation de ressources durables, tandis que les opérations de financement regroupent les flux liés aux emprunts, aux prêts, aux garanties et aux modifications de capital.

Cette nouvelle structure budgétaire s'inscrit dans un cadre plus large de gestion stratégique. Chaque commune doit établir un plan pluriannuel composé d'une note stratégique et d'une note financière. La note stratégique identifie les objectifs politiques prioritaires ainsi que les actions à mener, tandis que la note financière traduit ces objectifs en termes budgétaires. Elle comprend notamment un plan des objectifs financiers, qui présente les recettes et dépenses par objectif politique pour chaque année, ainsi qu'un état de l'équilibre financier, incluant des indicateurs tels que le résultat budgétaire disponible et la marge d'autofinancement.

La Communauté germanophone a également le projet d'abandonner la distinction entre service ordinaire et service extraordinaire. Dans le cadre d'une réforme qui ne s'applique pas encore actuellement à toutes les communes germanophones⁵, la comptabilité s'organise désormais selon une structure distincte de celle des modèles classiques. Elle repose d'une part sur un budget des recettes, et d'autre part sur un budget des dépenses, chacun répondant à une logique spécifique. Les recettes sont classées selon leur origine, conformément à une classification économique. Elles sont réparties au niveau des articles budgétaires, qui constituent l'unique niveau de ventilation des recettes. Chaque article est identifié par une description et codifié selon une double classification, économique et fonctionnelle. Le budget distingue par ailleurs les recettes générales et les recettes affectées. Il convient également de souligner que les montants estimés n'ont pas de caractère limitatif en matière de recettes, ce qui signifie qu'ils ne restreignent pas les droits à constater.

Le budget des dépenses adopte une structure hiérarchisée en plusieurs niveaux. Le premier niveau est celui de la division organique, qui regroupe les moyens alloués à un domaine déterminé de l'administration. Le deuxième niveau est constitué des programmes, qui se subdivisent en programmes administratifs et opérationnels. Les programmes administratifs comprennent notamment les crédits de personnel, d'exploitation et d'investissement nécessaires au fonctionnement des services, tandis que les programmes opérationnels regroupent les crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques poursuivis par la division organique. Un troisième niveau, celui des allocations, permet une ventilation plus fine des crédits ; chaque allocation est identifiée et codifiée selon la classification économique et fonctionnelle.

Avec cette réforme, les communes seront ainsi amenées à utiliser la plupart des règles et outils de gestion de la Communauté germanophone.

II. ÉVOLUTION HISTORIQUE DU FONDS DES COMMUNES

Le Fonds des communes existe depuis 1860. En effet, à cette époque, en vue de favoriser l'activité économique, l'État décide d'interdire aux communes la possibilité de lever des droits d'octroi, c'est-à-dire des taxes indirectes perçues dans diverses circonstances. En contrepartie, l'État alimente un fonds communal, réparti entre les communes uniquement sur la base de leur capacité fiscale.

Le montant et la répartition de ce Fonds sont revus à plusieurs reprises au fil du temps. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle qu'apparaissent pour la première fois des éléments de solidarité entre communes, ainsi que la prise en compte de leurs besoins, initialement en fonction de la taille de leur population. Des enveloppes budgétaires sont également dégagées afin d'aider les communes en difficulté financière, via la création d'un fonds spécial.

⁵ Si les nouvelles règles budgétaires et comptables communales s'appliquent déjà aux communes de Lontzen, Raeren et Eupen, elles ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} janvier 2029 aux six autres communes germanophones.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, qui a particulièrement affaibli la situation financière des pouvoirs locaux, l'État élargit, d'une part, la capacité fiscale des communes et crée, d'autre part, en 1922, le Fonds des communes, qui regroupe le Fonds communal et le Fonds spécial. La répartition du Fonds des communes à cette époque repose sur des critères de capacité fiscale (40 % selon le revenu cadastral bâti et 10 % selon le revenu cadastral non bâti) et sur des critères de besoins (40 % selon la population et 10 % selon les dépenses d'enseignement professionnel et d'assistance publique).

Le Fonds connaît une nouvelle réforme marquante en 1948. Désormais, le montant qui lui est octroyé ainsi que son évolution sont fixés explicitement et ne dépendent plus du rendement des taxes et impôts étatiques affectés au Fonds, comme c'était le cas auparavant. Il est désormais réparti en fonction des besoins financiers sur la base de cinq critères : 45 % en fonction de la population, 16,25 % en fonction de la voirie, 6,25 % en fonction de la population et du revenu cadastral bâti et non bâti, 20 % en fonction de la charge nette des dépenses d'instruction et 12,5 % en fonction de la charge nette de la dette.

En 1964, le montant de la dotation au Fonds est augmenté et son mode de répartition est à nouveau revu. Pour la première fois, des catégories de communes sont instaurées. Le Fonds est divisé en Fonds A (37 %), accessible aux quatre grandes villes nationales (Anvers, Bruxelles, Gand et Liège), et en Fonds B (63 %), réservé à toutes les autres communes. Par ailleurs, un Fonds de compensation fiscale offre des moyens supplémentaires aux communes disposant d'une moindre capacité fiscale. Un Fonds d'aide est également mis en place pour répondre à des situations spécifiques.

Vient ensuite l'époque de la régionalisation du Fonds. Dans un premier temps, la régionalisation n'est que partielle. L'État continue à alimenter le Fonds, mais celui-ci est désormais réparti entre les trois Régions, à charge de celles-ci de fixer la répartition entre les communes. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1977, la dotation est répartie entre les Régions sur la base de trois critères, chacun ayant un poids équivalent : la population, la superficie et le rendement de l'impôt des personnes physiques (IPP).

Le Fonds est entièrement régionalisé par la loi du 8 août 1988⁶. Désormais, seule la Région est compétente pour alimenter le Fonds et fixer les critères de sa répartition.

III. LE FONDS DES COMMUNES EN RÉGION WALLONNE

III.1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Afin d'assurer le financement des communes, plusieurs fonds sont inscrits à charge du budget régional et poursuivent des objectifs distincts, qu'il s'agisse du financement général aux communes, du soutien aux missions sociales des CPAS, du financement des investissements communaux ou encore de l'accompagnement spécifique des grandes villes.

Dans ce cadre, le Fonds des communes occupe une place centrale et son fonctionnement est encadré par les articles L1332-1 à L1332-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), qui constituent la base légale régissant ce dispositif en Wallonie.

III.1.1. Le Fonds des communes

Le Fonds des communes wallon est une dotation globale, libre de toute affectation, attribuée annuellement aux communes sur la base de critères de répartition. Au sein du Fonds cohabitent des critères issus de l'ancienne répartition et de nouveaux critères introduits par le décret de 2008, ayant pour objectif de répartir les moyens selon des règles objectives, quantifiables et transparentes, garantissant une réelle équité entre les communes.

⁶ L. spéc. 8.8.1988 modif. L. spéc. 8.8.1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 13.8.1988.

Ces critères sont restés inchangés depuis 2008. Toutefois, le Gouvernement actuel, dans sa Déclaration de politique régionale, a annoncé sa volonté, d'une part, d'intégrer le Fonds spécial de l'aide sociale au Fonds des communes, les montants restant dédiés à l'aide sociale, et d'autre part, de revoir les critères d'attribution du Fonds des communes.

Le Fonds des communes s'élevait à 1 610 millions d'euros en 2025.

III.1.2. Le Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS)

Le Fonds spécial de l'aide sociale constitue une dotation générale destinée à financer les centres publics d'action sociale de la Région wallonne.

Les modalités de répartition ont été arrêtées par le Gouvernement wallon le 30 avril 2009⁷. La distribution des crédits repose sur plusieurs dotations :

- une dotation "Intégration sociale et Insertion professionnelle" (37 %) ;
- une dotation "Travailleurs sociaux" (37 %) ;
- une dotation "Famille et bien-être" (16 %) ;
- une dotation "Centre urbain ou centre universitaire" (5 %) ;
- une dotation "Hébergement" (5 %).

Son montant est fixé annuellement à un niveau au moins équivalent à celui de l'année précédente, adapté au pourcentage d'évolution applicable et majoré d'un pour cent depuis 2010. Il était de 90,2 millions d'euros pour l'année 2025.

III.1.3. Le Fonds extraordinaire régional d'investissements⁸ (FERI)

Si le Fonds des communes constitue une dotation générale aux communes non affectée pour le budget ordinaire, le Fonds extraordinaire régional d'investissements (FERI) se trouve être son équivalent pour le budget extraordinaire.

Avant le 1^{er} janvier 2026, une partie du financement régional des investissements communaux transitait par le Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC). Le décret-programme du 18 décembre 2025 a remplacé ce mécanisme par le Fonds extraordinaire régional d'investissements (FERI), qui constitue désormais le principal instrument de soutien aux investissements des communes de moins de 50 000 habitants.

La mise en place du FERI engendre une importante simplification administrative. En effet, le dispositif du FRIC impliquait une série d'actes administratifs que les communes devaient accomplir pour bénéficier du financement régional, actes qui sont désormais supprimés. Dans le cadre du FRIC, les communes devaient élaborer un Plan d'investissement communal (PIC) sur trois ans, reprenant l'ensemble des projets envisagés, sur la base d'un taux de subvention régionale de 60 %. Une fois le PIC approuvé, elles devaient soumettre les dossiers techniques et les cahiers des charges au Gouvernement, puis faire approuver les décisions d'attribution des marchés. Le contrôle de l'utilisation des subsides intervenait a posteriori, à l'issue des projets. Désormais, sans préjudice des règles en matière de marchés publics, il n'y a plus de programmation régionale des investissements ni d'autres contrôles a priori.

⁷ AGW 30.4.1999 fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux CPAS de la Région wallonne à l'exception des CPAS de la Communauté germanophone, *M.B.*, 11.6.2009.

⁸ Pour plus d'informations, v. K. Van Overmeire, *Changement de cap et simplification en vue pour le financement régional des investissements communaux - Les communes bénéficient désormais d'un Fonds des communes au service extraordinaire !*, 2026 - Disponible sur <https://www.uvcw.be/finances/articles/art-10081>

Il s'agit également d'un renforcement de l'autonomie communale. Le mécanisme passe d'un système de droit de tirage, dans lequel chaque commune se voyait attribuer une enveloppe pour une période déterminée dans laquelle elle pouvait puiser pour réaliser des investissements bien précis, à une dotation générale libre de toute affectation. Contrairement au mécanisme antérieur, ce nouveau Fonds n'impose donc plus aux communes d'affecter les moyens financiers à un type d'investissement déterminé.

Les montants octroyés doivent être inscrits à l'exercice propre du service extraordinaire, en recettes de transfert. Le budget communal doit par ailleurs comporter la liste des investissements prévus. Les communes peuvent également décider de transférer tout ou partie de ces moyens vers le service ordinaire afin de financer des dépenses liées à la dette.

La répartition entre les communes est calculée en fonction de la quote-part moyenne de chacune dans les dispositifs de financement des Plans d'investissement communal 2019-2021 et 2022-2024.

Enfin, le montant global de l'enveloppe pour l'année 2026 s'élève à 43 440 000 euros. Aucun mécanisme d'indexation automatique de son montant n'est prévu pour l'instant.

III.1.4. La Dotation grandes villes

Pour les villes de plus de 50 000 habitants, au nombre de neuf, l'enveloppe financière auparavant consacrée au Fonds régional pour les investissements communaux ainsi qu'à la Politique des grandes villes prend désormais la forme d'une dotation non affectée.

Auparavant, en plus de bénéficier d'un droit de tirage via le FRIC, les grandes villes disposaient d'une enveloppe spécifique destinée à répondre aux enjeux urbains particuliers liés à leur attractivité et à la concentration de population. Elles devaient, pour ce faire, élaborer une Perspective de développement urbain (PDU), identifiant les ambitions et les actions à mettre en œuvre au cours de la législature communale, en cohérence avec les objectifs régionaux. Les moyens étaient versés après approbation de ce PDU par le Gouvernement.

Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2026, le FRIC et la Politique des grandes villes sont intégrés au sein de cette dotation unique. Il s'agit d'une dotation libre de toute affectation, que les communes doivent inscrire au budget, à l'exercice propre du service extraordinaire, en recettes de transfert. Elles peuvent toutefois transférer tout ou partie de ces moyens vers le service ordinaire, à concurrence du montant de leurs dépenses liées aux zones de police, aux zones de secours, aux centres publics d'action sociale ainsi qu'aux cotisations de pensions.

Le montant attribué à chaque ville est fixé à l'avance et repris à l'article L1332-32 du CDLD. Son montant total s'élève à 28,39 millions d'euros. Aucun mécanisme d'indexation automatique de son montant n'est prévu pour l'instant.

III.2. FOCUS SUR LE FONDS DES COMMUNES

La réforme de 2008 a profondément revu les modalités de répartition du Fonds des communes. À cette occasion, de nouveaux critères ont été instaurés, tout en maintenant les anciens sous la forme d'une dotation minimale, afin de garantir une transition progressive entre les deux systèmes. C'est également en 2008 que le montant global du Fonds a été fixé à 928,37 millions d'euros pour l'exercice 2008. Depuis 2014, un montant de 11,189 millions d'euros (historiquement lié à l'ancienne taxe régionale sur les pylônes GSM) était ajouté chaque année à l'enveloppe globale du Fonds. Toutefois, depuis 2023, la Région wallonne a décidé de réduire cette enveloppe globale de 10 millions d'euros. Le Fonds des communes s'élevait à 1 610 millions d'euros en 2025.

III.2.1. Indexation

Le montant du Fonds des communes est indexé annuellement sur la base de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée. À partir de 2010, en complément de cette indexation, une majoration supplémentaire d'un pour cent était appliquée. Depuis 2025, la majoration additionnelle d'un pour cent n'est cependant plus d'application.

III.2.2. Modalités de versement

Le montant déterminé annuellement est versé aux communes sous la forme de trois avances trimestrielles. Celles-ci sont liquidées au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de chaque trimestre. Les deux premières avances correspondent chacune à 30 % de la quote-part attribuée l'année précédant celle de la répartition, tandis que la troisième représente 25 % de cette même quote-part. Le solde de la quote-part définitive est ensuite liquidé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de répartition.

III.2.3. Répartition du Fonds des communes

À la suite de la réforme de 2008 et de la modification des critères d'attribution du Fonds des communes, un mécanisme transitoire a été instauré afin de protéger les communes pour lesquelles la réforme aurait eu des effets défavorables.

Ce mécanisme implique que, pour la période allant de 2008 à 2028, la manière dont le Fonds est distribué est séparée en deux parties. D'un côté se trouve la dotation minimale issue des anciens critères et, de l'autre, cinq dotations issues des nouveaux critères. La somme de ces deux composantes constitue la quote-part définitive attribuée à chaque commune.

La deuxième partie de la quote-part basée sur les nouveaux critères se compose de cinq dotations réparties selon les pourcentages suivants :

- 30 % pour la dotation de péréquation fiscale ;
- 53 % pour la dotation externalités ;
- 7 % pour la dotation « logements publics ou subventionnés » ;
- 5,5 % pour la dotation densité de population ;
- 4,5 % pour la dotation chef-lieu d'arrondissement ou de province.

La répartition interne de chaque dotation repose sur des formules spécifiques permettant de déterminer le poids relatif de chaque commune au sein de l'enveloppe correspondante.

III.2.3.1. La dotation minimale

Afin d'éviter une transition trop brutale vers le nouveau système, une montée en puissance progressive des nouveaux critères a été organisée.

En 2008, une dotation minimale a été déterminée sur la base des anciens critères et attribuée à chaque commune. Cette dotation minimale représentait un montant total de 890 830 142 euros, tandis que seuls 37 millions d'euros étaient alors répartis selon les nouveaux critères. À partir de cette base, la dotation minimale diminue chaque année de 5 %, libérant progressivement une part croissante du Fonds au profit des nouveaux critères. Ce mécanisme implique qu'à partir de 2028, la dotation minimale issue des anciens critères cessera totalement d'influencer le montant attribué aux communes.

À noter que si la dotation minimale va diminuer de 5 % chaque année, la part attribuée aux nouveaux critères va croître à hauteur de plus de 5 % du montant global du Fonds. En effet, le montant global étant indexé, le montant de cette indexation est réparti uniquement sur les dotations se basant sur les

nouveaux critères et ne concerne pas la dotation minimale. Lors de l'adoption du décret, il avait été estimé que les nouveaux critères s'appliqueraient à environ un tiers du Fonds peu après 2012 et à deux tiers peu après 2018.

III.2.3.2. La dotation péréquation fiscale

Cette dotation introduit une logique de solidarité au sein du Fonds en axant la distribution sur les communes ayant un potentiel fiscal faible. Pour ce faire, elle est décomposée en deux tranches, l'une de 22 %, relative aux additionnels à l'impôt des personnes physiques (IPP), et l'autre de 8 %, relative aux additionnels au précompte immobilier (Prl). Qu'il s'agisse de l'IPP ou du Prl, la tranche dédiée à cet impôt est répartie entre les communes dont le potentiel fiscal est inférieur au potentiel fiscal de la Région pour un exercice donné.

Pour la tranche dédiée à l'IPP, ce potentiel fiscal doit être entendu comme étant la valeur, par habitant, d'un pourcent du produit global de l'impôt des personnes physiques, à l'exclusion du produit de la taxe communale additionnelle, enrôlé au cours d'un exercice d'imposition sur le territoire de la commune.

Pour la tranche dédiée au Prl, le potentiel fiscal correspond à la valeur, par habitant, de cent centimes additionnels du revenu cadastral total imposable des biens ordinaires bâtis et non bâtis situés sur le territoire concerné. Les biens industriels ainsi que le matériel et l'outillage ne sont donc pas pris en compte dans l'évaluation de ce potentiel fiscal.

Ainsi, le poids de chaque commune ayant accès à cette tranche est établi selon la formule suivante :
IPP ou Prl = (Potentiel taxe Région - Potentiel taxe commune) X Taux commune X Population.

Sachant que :

- Potentiel IPP ou Prl Région = le potentiel fiscal IPP ou Prl de la Région au 1^{er} janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de répartition ;
- Potentiel IPP ou Prl commune = le potentiel fiscal IPP ou Prl de la commune au 1^{er} janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de répartition ;
- Taux commune = le taux communal de la taxe additionnelle à l'IPP ou au Prl relatif à l'avant-dernière année qui précède l'année de répartition ;
- Population = le nombre d'habitants de la commune au 1^{er} janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de répartition.

En 2025, la dotation de péréquation fiscale s'élevait à 443 008 643 euros. Parmi l'ensemble des 252 communes wallonnes concernées par le Fonds, 122 présentaient un potentiel fiscal en matière d'IPP inférieur au potentiel fiscal régional et ont, dès lors, bénéficié de cette tranche relative à l'IPP, pour un montant total de 324 873 005 euros. Par ailleurs, 188 communes affichaient un potentiel fiscal en matière de précompte immobilier inférieur au potentiel fiscal régional et ont ainsi eu accès à la tranche relative au Prl, représentant un montant de 118 135 638 euros.

III.2.3.3. La dotation externalités

La dotation externalité a pour objectif de tenir compte des externalités, ou effets externes de débordement, générées lorsque des personnes ne résidant pas dans une commune bénéficient néanmoins de ses services collectifs. C'est le cas, par exemple, d'un résident de la commune A qui se rend, via le réseau de voiries communales, à la piscine communale située dans la commune B.

La répartition de cette dotation est déterminée à partir du niveau de dépenses normées. Les dépenses normées d'une commune sont calculées sur la base de sa population, pondérées par le rapport entre les taux d'imposition des taxes additionnelles à l'IPP et au Prl de la commune concernée et les taux d'imposition moyens de la Région.

Pour chaque commune, les dépenses normées sont calculées selon la formule :

$$\text{Dépenses normées} = (A + (B \times \text{population}) + (C \times \text{population} \times \text{population})) \times (\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}) \times (\text{taux Prl commune} / \text{taux Prl moyen})$$

Où :

- $A = - 243\,985,9$;
- $B = 794,5123$;
- $C = 0,005604$;
- Population = le nombre d'habitants de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de répartition ;
- Taux IPP et Prl commune = les taux des taxes communales additionnelles à l'IPP et au Prl relatifs à l'exercice d'imposition qui précède l'année de répartition ;
- Taux IPP et Prl moyen = les moyennes régionales des taux des taxes communales additionnelles à l'IPP et au Prl relatifs à l'exercice d'imposition qui précède l'année de répartition.

Ainsi, deux composantes distinctes peuvent être identifiées dans ce calcul : d'une part, la prise en compte de la population et, d'autre part, la pondération en fonction des taux d'imposition. En effet, la première composante résulte d'une étude économétrique visant à mettre en évidence la corrélation existante entre les dépenses communales et le nombre d'habitants. La seconde repose sur des coefficients d'effort fiscal, destinés à inciter les communes à assurer leur propre financement par l'impôt. Il s'agit ici de la volonté du législateur d'éviter que certaines communes n'adoptent des politiques fiscales déloyales à l'égard des autres.

Cette dotation « externalités », accessible aux 252 communes bénéficiaires du Fonds, s'élevait à 782 648 603 euros en 2025.

III.2.3.4. La dotation logements

La dotation « logements publics ou subventionnés » a été créée afin de s'inscrire dans la politique régionale du logement de l'époque.

Elle est divisée en deux tranches.

La première, dite « tranche stock », représente 6 % du Fonds (après déduction de la dotation minimale) et est uniquement accessible aux communes dont le ratio de logements est supérieur ou égal à 10 %. Ce ratio correspond à la proportion de logements publics ou subventionnés par rapport au nombre total de ménages. Cette tranche est destinée à intégrer au mécanisme de financement la spécificité des communes disposant du nombre de logements publics ou subventionnés égale ou supérieur à 10 % du nombre des ménages.

Le poids de chaque commune qui a accès à la tranche stock est établi selon la formule :

$$\text{Stock} = \text{LP pondéré commune} / \text{Somme LP pondérés communes où LP pondéré commune} = \text{LP commune} \times ((\text{Loyer base} - \text{Loyer inoccupés}) / \text{Loyer perçu})$$

Sachant que :

- LP commune = le nombre de logements publics ou subventionnés de la commune ; ce nombre est plafonné au nombre équivalent à 20 % du nombre de ménages ;
- Loyer base = total des loyers de base de tous les logements sociaux établis sur le territoire de la commune ;
- Loyer inoccupé = total des loyers des logements sociaux inoccupés ;
- Loyer perçu = total des loyers des logements sociaux réellement perçus ;
- Somme LP pondérés communes = somme des LP pondérés des communes bénéficiant de la tranche.

La seconde tranche, dite tranche bonus, représente 1 % de la quote-part. Elle vise à encourager les communes n'ayant pas atteint le seuil de 10 %. Deux cas sont prévus pour être éligible :

1. si le ratio logement est supérieur ou égal à 5 %, la commune accède à la tranche bonus à condition de prévoir, dans son programme d'actions, la création d'au moins un logement éligible ;
2. si le ratio est inférieur à 5 %, la commune peut également accéder à la tranche bonus à condition de programmer la création de logements éligibles à hauteur d'au moins 5 % du nombre de logements publics ou subventionnés à réaliser en vue d'atteindre le ratio de 10 %.

Le poids de chaque commune ayant accès à la tranche bonus est déterminé selon la formule :

$$\text{Bonus} = \text{LM pondéré commune} / \text{Somme LM pondérés communes}$$

où $\text{LM pondéré commune} = \text{LM commune} \times (\text{Logements éligibles} / (0,1 \times \text{Objectif}))$

Sachant que :

- LM commune = nombre de ménages de la commune ;
- Objectif = nombre de logements à créer pour atteindre un ratio logement de 10 % (le rapport est plafonné à 1) ;
- Somme LM pondérés communes = somme des LM pondérés des communes bénéficiant de la tranche.

La répartition entre les deux tranches, l'une représentant 6 % et l'autre 1 %, n'est d'application que depuis 2018. Le législateur avait prévu un mécanisme évolutif afin de tenir compte de la politique régionale du logement et de l'augmentation du nombre de communes accédant à la tranche stock. La tranche stock a ainsi progressivement pris davantage d'importance.

Cette évolution est illustrée dans le tableau ci-dessous, qui retrace l'évolution de la tranche stock et de la tranche bonus :

Année de répartition	Dotation logements publics ou subventionnés	Tranche stock	Tranche bonus
2008-2009	7%	3,50%	3,50%
2010-2011	7%	4,00%	3,00%
2012-2013	7%	4,50%	2,50%
2014-2015	7%	5,00%	2,00%
2016-2017	7%	5,50%	1,50%
À partir de 2018	7%	6,00%	1,00%

En 2025, 40 communes ont eu accès à la tranche stock, dont le montant s'élevait à 88,6 millions d'euros, tandis que 137 communes ont eu accès à la tranche bonus, qui représentait 14,8 millions d'euros.

III.2.3.5. La dotation densité de population

Cette dotation vise à compenser les dépenses supportées par certaines communes en raison de leur faible densité de population. Elle n'est accessible qu'aux communes dont la densité est inférieure à celle de la Région wallonne. La densité (habitants/km²) est calculée sur la base du nombre d'habitants et de la superficie (en hectares), au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de répartition.

Le poids de chaque commune est déterminé selon la formule :

$$\text{Densité} = (\text{Densité Région} - \text{Densité commune}) / \text{Somme des écarts}$$

Sachant que :

- Densité commune = densité de population de la commune ;

- Densité Région = densité de population de la Région ;
- Somme des écarts = somme des écarts entre la densité des communes bénéficiaires et la densité régionale.

En 2025, 145 communes ont bénéficié de cette dotation, pour un montant de 81 218 251 euros.

III.2.3.6. La dotation chef-lieu

Cette dotation est réservée aux communes assumant le rôle de chef-lieu d'arrondissement et/ou de province, afin de tenir compte des charges spécifiques liées à cette fonction. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

Cette réalité est prise en compte dans la formule déterminant le poids de chaque commune ayant accès à cette dotation :

$$\text{Chef-lieu} = (\text{Population de l'arrondissement} + \text{Population de la province}) / (\text{Population de la Région} \times 2)$$

Sachant que c'est le nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de la répartition qui est prise en compte.

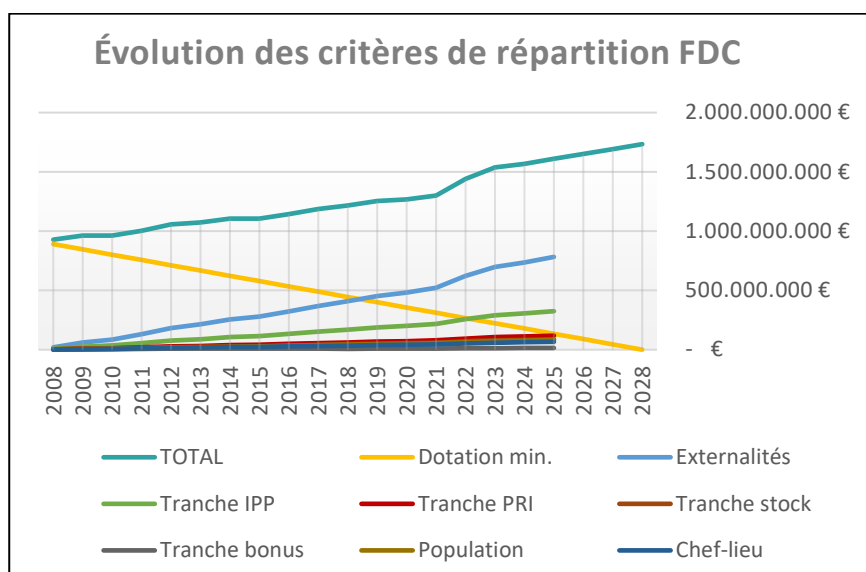
Dans le cas où la création d'un nouvel arrondissement administratif surviendrait, la commune qui se verrait être désignée nouveau chef-lieu de celui-ci voit sa dotation diminuer d'un certain montant, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Diminution} = [(\text{Enveloppe budgétaire allouée à la dotation chef-lieu d'arrondissement ou de province l'année qui précède l'année de création du nouvel arrondissement} / \text{Population de la Région au 1^{er} janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de création du nouvel arrondissement} \times 2) \times \text{nombre d'habitants de la commune désignée comme nouveau chef-lieu d'arrondissement au 1^{er} janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de création du nouvel arrondissement}]$$

Ce montant sera affecté comme compensation à la commune chef-lieu de l'arrondissement auquel la commune désignée comme nouveau chef-lieu d'arrondissement appartenait avant la création du nouvel arrondissement administratif.

21 communes ont eu accès à cette dotation en 2025, qui s'élevait à 66 451 296 euros.

III.2.3.7. L'évolution des critères de répartition



Source : SPW Intérieur et Action sociale, graphique : UVCW

Le graphique ci-dessus représente à la fois l'évolution du montant total du Fonds des communes ainsi que celle de chacune des dotations prises séparément. Il illustre clairement le mécanisme de la dotation minimale, appelée à s'éteindre à l'horizon 2028, laissant progressivement une place plus importante aux nouveaux critères de répartition.

III.2.4. Mécanisme de garantie

En complément du mécanisme transitoire, une dotation complémentaire a été instaurée. Il s'agit de moyens supplémentaires, à charge du budget régional de l'année de répartition suivante, qui viennent s'ajouter à ceux prévus dans le cadre du Fonds des communes proprement dit.

Cette dotation est accordée aux communes – à l'exclusion de Charleroi et de Liège – lorsque la dotation perçue sur la base des nouveaux critères est inférieure à celle perçue en 2008. Elle correspond à la différence entre la quote-part de l'année de répartition et celle de 2008.

Toutefois, l'octroi de cette dotation est soumis à deux conditions cumulatives devant être remplies par les communes concernées :

- les communes doivent bénéficier d'une dotation « logements publics et subventionnés » ;
- les taux des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier de l'année de répartition ne peuvent être inférieurs aux taux de l'année 2008.

Si Liège et Charleroi sont exclues de ce régime, une dotation complémentaire spécifique leur est toutefois accordée. Ces deux Villes reçoivent une dotation complémentaire lorsque la dotation nette qui leur est octroyée au cours d'une année de répartition est inférieure à une dotation forfaitaire indexée selon le taux attendu de l'inflation. Cette dotation forfaitaire est fixée à 134,59 millions d'euros pour Charleroi et à 110,87 millions d'euros pour Liège ; ces montants font l'objet d'une indexation à partir de l'année de répartition 2009 sur la base du pourcentage d'évolution.

IV. LE FONDS DES COMMUNES EN COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

IV.1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Depuis 2005, la Région wallonne a transféré sa compétence en matière de financement général des communes à la Communauté germanophone de Belgique.

À la suite de ce transfert de compétence, ce financement s'est organisé par le biais du décret du 15 décembre 2008 portant financement des communes et des centres publics d'action sociale⁹. On peut distinguer six dotations.

IV.1.1. La dotation communale

La dotation communale est destinée à financer les missions générales des communes. Ces moyens ne sont pas affectés et, par conséquent, le Gouvernement n'exerce pas de contrôle spécifique quant à leur utilisation. Elle est composée de deux dotations : une dotation « recettes », qui vise à assurer une péréquation fiscale, et une dotation « dépenses », visant à compenser certaines externalités subies par les communes. Chacune de ces dotations est ensuite répartie au prorata de critères qui, par la volonté du législateur, ont été conçus pour être les plus compréhensibles et les moins complexes possible,

⁹ Décr. Communauté germanophone 15.12.2008 portant financement des communes et des centres publics d'aide sociale par la Communauté germanophone, *M.B.*, 27.1.2009.

tout en étant stables, prévisibles et objectifs¹⁰. Les modalités de cette dotation feront l'objet d'une analyse approfondie dans le point spécifiquement consacré au Fonds des communes.

IV.1.2. La dotation entretiens

Introduite récemment par le décret-programme du 23 décembre 2024, la dotation d'entretien vise exclusivement à soutenir financièrement les travaux d'entretien du patrimoine immobilier communal¹¹. Le Gouvernement exerce, à cet égard, un contrôle sur les comptes des communes afin de vérifier que les moyens sont effectivement affectés à cette finalité. Le montant de cette dotation est en réalité prélevé sur la dotation communale avant d'être redistribué entre les communes selon les mêmes critères que la dotation dépenses.

Par ailleurs, le Gouvernement a également institué un Fonds de solidarité destiné, lui aussi, à financer des travaux d'entretien des biens immobiliers communaux. Ce Fonds, d'un montant de 150 000 euros, est réparti entre les communes sur la base d'une proposition unanime des bourgmestres. Son objectif est de consolider la solidarité intercommunale en incitant les communes à adopter une position commune quant à la répartition des moyens. À défaut de consensus, aucun versement n'est effectué pour l'exercice concerné.

IV.1.3. La dotation d'aide sociale

La dotation d'aide sociale constitue une dotation annuelle versée aux CPAS afin de financer leurs missions générales.

Chaque année, le Gouvernement fixe le montant attribué à chaque commune sur la base des critères suivants :

- 5 % par parts égales ;
- 7 % en fonction du nombre d'habitants enregistrés comme emprunteurs négatifs ;
- 8 % en fonction du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale assimilée ;
- 10 % en fonction du nombre d'habitants dont l'âge dépasse l'espérance de vie moyenne de la population belge ;
- 12 % en fonction du nombre d'habitations destinées à l'accueil d'urgence sur le territoire communal ;
- 20 % en fonction du nombre de lits de maison de repos reconnus et de lits de maison de repos et de soins reconnus dont le déficit est supporté en tout ou en partie par le centre public d'aide sociale ou la commune ;
- 38 % en fonction du nombre d'habitants bénéficiaires du revenu d'insertion.

Cette dotation a connu une augmentation significative lors de l'exercice 2024 pour atteindre 22 851 934,15 euros afin de préfinancer les montants dévolus aux années 2025 à 2031. Pour la période allant de 2025 à 2031, les communes se verront en effet attribuer un montant nul. À partir de 2032, un montant de 2 855 028,13 euros sera versé et ajusté en fonction du taux d'évolution applicable pour l'année concernée, selon le même mécanisme que pour les autres exercices ultérieurs. En outre, une dotation complémentaire de 250 euros est octroyée par habitant bénéficiant du revenu d'intégration afin de financer des mesures visant à lutter contre la précarité énergétique.

¹⁰ Propos. décr. rel. au financement des communes et des centres publics d'aide sociale par la Communauté germanophone, Développements, Parl. dok., Parl. D. Gem., 2008-2009, n° 136/1, p. 3.

¹¹ Décr. Communauté germanophone 23.12.2024 – Décr.-progr. 2024, *M.B.*, 5.3.2025, art. 18.

IV.1.4. La dotation voiries

La dotation voiries est consacrée à la construction et à l'entretien des routes communales. Une liste limitative des investissements admissibles a été établie afin d'encadrer strictement les dépenses pouvant être financées. Elle comprend :

1. la création et l'entretien de voies publiques ;
2. la création et l'entretien de parkings aménagés dans l'espace public, pour autant que ces travaux respectent le plan communal de mobilité lorsqu'il existe ;
3. la construction et l'entretien d'aqueducs et de canalisations lorsque ces travaux ne sont pas pris en charge par la Société wallonne de Distribution d'Eau ;
4. l'aménagement, l'extension, le déplacement et le renouvellement de l'éclairage public.

Chaque année, le Gouvernement contrôle les comptes communaux afin de vérifier que les dépenses respectent ces critères. À défaut, la commune est tenue de rembourser les montants indûment engagés.

La répartition de cette dotation s'effectue selon les critères suivants :

- 30 % à parts égales ;
- 20 % en fonction de la longueur du réseau des voiries communales ;
- 50 % en fonction de la surface bâtie sur le territoire communal.

Pour l'année budgétaire 2024, le montant total s'élève à 24 millions d'euros afin de préfinancer les montants dévolus aux années 2025 à 2031. En effet, pour les années budgétaires 2025 à 2031, aucun montant n'est prévu. À partir de l'année budgétaire 2032, la dotation annuelle totale est fixée à 3 millions d'euros.

IV.1.5. La dotation de compensation des risques sociaux

Introduite récemment par le décret du 22 décembre 2025¹², cette dotation est destinée à renforcer l'accompagnement des communes présentant une proportion significative de bénéficiaires du revenu d'intégration ainsi qu'un parc de logements sociaux relativement développé.

Elle se compose de deux volets, à savoir une dotation de participation au soutien des bénéficiaires de l'aide sociale et une dotation relative aux logements sociaux.

La première est accordée aux communes dont la proportion de bénéficiaires du revenu d'intégration dépasse la moyenne régionale. Lorsque cette condition est remplie et que le CPAS bénéficie de la subvention fédérale prévue par la loi du 26 mai 2002, la commune reçoit un montant de 1 250 euros multiplié par le nombre moyen de bénéficiaires de la commune en question.

La seconde dotation correspond au solde disponible après l'attribution du premier volet. Les communes ayant bénéficié de la première dotation et disposant d'un nombre de logements sociaux par habitant supérieur à la moyenne régionale se partagent ce solde proportionnellement à leur nombre de logements sociaux.

La dotation de compensation des risques sociaux s'élève à 1 500 000 euros.

¹² Décr. Communauté germanophone 22.12.2025 mod. décr. 15.12.2008 portant financement des communes et des centres publics d'aide sociale par la Communauté germanophone, *M.B.*, 10.2.2026, art. 8.

IV.1.6. La dotation pour l'encouragement de base des associations culturelles, folkloriques, sportives et récréatives ainsi que des bibliothèques publiques

Cette dotation a pour objectif de rendre la vie associative plus consolidée et viable à long terme. À cette fin, son instauration vise à éviter le double subventionnement provenant à la fois de la commune et de la Communauté, tout en simplifiant les demandes de financement.

Cette dotation s'élève à 428 000 euros non indexés et la répartition a été fixée entre les communes et affectées à certains types de dépenses et depuis adaptée au taux d'évolution. Elle s'élevait à 652 119 euros en 2025.

IV.2. FOCUS SUR LA DOTATION COMMUNALE

La dotation communale constitue l'un des principaux modes de financement pour les communes germanophones.

Récemment, le décret-programme du 23 décembre 2024¹³ est venu modifier en profondeur le mode de fonctionnement de la dotation communale. Jusqu'à l'exercice 2024 inclus, le montant de cette dotation était indexé annuellement sur la base de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, majoré d'un pour cent. Ce décret a par ailleurs substantiellement revu le mécanisme existant. Il a, d'une part, adapté les modalités de répartition de la dotation (voir ci-dessous) et, d'autre part, instauré une absence d'indexation pour la période 2025-2031. En outre, l'attribution des montants n'est plus entièrement organisée sur une base annuelle. Pour la période précitée, les versements seront effectués pour une moitié en une fois en 2024 et, pour l'autre moitié, en versements annuels sur 7 ans.

Cependant, courant 2025, à la demande de l'ensemble des communes, les modalités de répartition de la dotation communale sont revenues à celles initialement prévues par le décret du 15 décembre 2008. En effet, les communes ont exprimé leur mécontentement à l'égard des mécanismes récemment introduits, en soulignant notamment le déséquilibre financier affectant la Commune de Kelmis (La Calamine)¹⁴. Les deux autres volets de la réforme précédente (l'indexation et les modalités de versement) ont, quant à eux, été maintenus, mais ont fait l'objet de modifications moins importantes.

Plus précisément, le principe d'un versement en deux moitiés a été conservé. La somme de 117235.771,47 euros attribuée pour l'année 2024 est donc demeurée inchangée. Ce montant correspond à l'addition, d'une part, de la moitié du montant total destiné aux communes pour la période 2025-2031 (89 796 943,25 €) et, d'autre part, du montant fixé pour l'exercice 2024 sur la base des dispositions antérieures du décret du 15 décembre 2008, soit 27 438 828,22 euros. Si ce premier volet reste identique, le montant versé pour la période 2025-2031 est par contre concerné par la récente modification. Alors que le mécanisme initial prévoyait la distribution annuelle de l'autre moitié du montant total, une somme de 7 000 683,59 euros est désormais attribuée pour chacune des sept années concernées. Par ailleurs, selon le mécanisme antérieur, les communes auraient perçu un montant annuel de 12 828 134,75 euros, dont trois millions d'euros étaient spécifiquement affectés à la dotation « entretiens ». Désormais, cette dernière a été transformée en une dotation annuelle distincte de 7 500 000 euros.

Pour l'exercice budgétaire 2032, un montant de 28 332 203,34 euros a été attribué à l'avance. Le mécanisme reprendra ainsi de manière similaire à avant 2024.

¹³ Décr. Communauté germanophone 23.12.2024 – Décr.-progr. 2024, *M.B.*, 5.3.2025, art. 12.

¹⁴ Proj. décr. Mod. décr. 15.12.2008 rel. au financement des communes et des centres publics d'aide sociale par la Communauté germanophone, Développements, Parl. dok., Parl. D. Gem., 2025-2026, n° 114/1, p. 3 et 4.

IV.2.1. Indexation

Alors que le dispositif initial prévoyait une absence d'indexation pour la période 2025-2031, il est désormais prévu qu'à partir de 2028 et jusqu'en 2031, les montants soient indexés à hauteur de 2 % par an. Ainsi, pour l'exercice budgétaire 2032, un montant de 28 332 203,34 euros est ajusté en fonction du taux d'évolution applicable à cette année. À partir de l'exercice 2033, le montant fixé fera l'objet d'une adaptation annuelle selon ce même taux d'évolution.

IV.2.2. Modalités de versement

Une fois le montant fixé, il est versé aux communes par douzièmes mensuels, avant le 22 de chaque mois.

IV.2.3. Répartition de la dotation générale

La répartition des moyens de la dotation générale du Fonds des communes entre les neuf communes germanophones s'opère au travers de deux composantes : une dotation « recettes » et une dotation « dépenses ».

La dotation « recettes » constitue une enveloppe dont le montant est variable et qui vise à assurer une redistribution des ressources fiscales disponibles entre les communes. La part pour chaque commune et le montant total est calculé en priorité.

Dans un second temps, le solde de la dotation générale est alors redistribué au sein de la dotation « dépenses ». Elle a pour finalité de tenir compte des besoins de financement des communes. Elle repose sur cinq critères de répartition, appliqués au solde de la dotation communale après l'attribution des montants relevant de la dotation « recettes ».

IV.2.3.1. La dotation des recettes

Tout d'abord, une dotation « recettes » est octroyée aux communes afin de rétablir une forme d'égalité en matière de rendement fiscal des centimes additionnels.

Lors de la réforme de 2024, il avait été prévu que cette dotation soit scindée en deux volets : une moitié consacrée à la compensation liée à l'impôt des personnes physiques (IPP) et l'autre moitié à la compensation relative au précompte immobilier (Prl). À la suite des modifications intervenues en 2025, le mécanisme de calcul est toutefois revenu au système antérieur au décret-programme. Désormais, seule la compensation relative à l'impôt des personnes physiques est prise en considération.

Ainsi, sur la base des recettes communales annuelles provenant de l'IPP, le produit par habitant d'un pourcent additionnel est calculé pour chaque commune. À partir de là, le produit moyen par habitant des communes de la Région de langue allemande sera calculé.

Si, pour une commune, le produit par habitant d'un pourcent additionnel est inférieur à ce produit moyen régional, une compensation est calculée à partir de la différence entre ces deux valeurs, multipliée par le nombre d'habitants de la commune et le taux moyen de l'impôt additionnel de la Communauté germanophone.

La formule de calcul est la suivante :

(Rendement moyens CG – Rendement de la commune Y) × Population de la commune Y × Taux moyen de la surtaxe CG

Par ailleurs, cette formule correspond à celle prévue par le décret de 2008. À l'époque, le législateur germanophone avait retenu ce mécanisme afin de garantir que la politique fiscale propre des

communes n'influence pas le montant de la dotation. La réforme de 2024, en substituant au taux moyen communautaire le taux additionnel propre à chaque commune, semblait s'écarter de principe. Les modifications intervenues en 2025 apparaissent ainsi comme un retour à l'équilibre à cet égard.

IV.2.3.2. La dotation des dépenses

La dotation « dépenses » a pour finalité de compenser les charges supportées par les communes en fonction de leurs besoins spécifiques. Afin d'en organiser la répartition, cinq indicateurs ont été retenus.

La réforme de 2024 avait modifié la pondération de ces critères. Toutefois, les ajustements intervenus en 2025 ont conduit à un retour aux pondérations initialement prévues.

Les cinq critères retenus sont les suivants :

- à parts égales entre les neuf communes pour 5 % de ce solde ;
- le nombre d'habitants pour 45 % du solde (50 % lors de la réforme de 2024) ;
- le nombre de travailleurs présents sur la commune pour 20 % du solde (15 % avant 2025) ;
- le nombre de chômeurs indemnisés complets pour 15 % du solde ;
- la superficie communale pour 15 % du solde.

Au sein de cette dotation, à l'exception des 5 % répartis à parts égales, le reste est distribué selon une logique de proportionnalité. Pour chaque critère, les moyens alloués à chaque commune sont répartis en fonction de son poids relatif au regard de ce critère. Par exemple, une commune se verra attribuer des moyens en fonction du nombre d'habitants qu'elle possède par rapport à la population totale.

Qu'il s'agisse de la dotation des dépenses ou des recettes, les critères utilisés dans le calcul des dotations sont lissés sur une période de six ans, afin d'éviter les sauts trop brusques.

IV.2.4. Mécanisme de garantie

Un mécanisme de garantie a été mis en place afin d'assurer aux communes de ne pas subir de changement brutal de la somme qui leur serait attribuée d'une année à une autre. Ainsi, les communes dont la somme de la dotation communale et de la dotation d'aide sociale serait inférieure à 90 % du montant correspondant de l'année précédente se verront attribuer une somme afin d'atteindre ce seuil. Le montant nécessaire afin que la ou les communes concernées puissent atteindre les 90 % sera d'abord prélevé de la dotation dépense globale et attribué à cette commune. Ensuite, le calcul de la répartition de la dotation dépenses aux autres communes sera effectué.

Par ailleurs, en cas d'augmentation du montant de base de la dotation communale accordée par la Région wallonne à la Communauté germanophone, celle-ci sera adaptée en conséquence.

V. LE FONDS DES COMMUNES EN FLANDRE

V.1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

V.1.1. Le Fonds flamand des communes

Le Fonds flamand des communes est régi par le décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des communes¹⁵. Depuis son adoption, il n'a pas connu de réforme majeure et son fonctionnement demeure globalement inchangé.

¹⁵ Décr. de l'Autorité flamande du 5.7.2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des communes, M.B., 31.8.2002.

L'un des objectifs poursuivis par le législateur flamand était de renforcer l'autonomie locale tout en rassemblant les moyens destinés au financement général des pouvoirs locaux au sein d'un instrument unique. Dans cette perspective, la réforme a regroupé en une dotation unique l'ancien Fonds des communes, le *Sociaal Impulsfonds* ainsi que l'*Investeringsfonds*. Le Fonds des communes flamand prend dès lors la forme d'un fonds de financement général attribuant des moyens aux communes sans affectation spécifique¹⁶. Les autorités locales disposent ainsi d'une pleine autonomie quant à l'utilisation des ressources perçues.

Une contrainte d'affectation subsiste toutefois en ce qui concerne les CPAS. En principe, la Région flamande verse directement 8 % de la quote-part communale au CPAS. Cependant, la commune peut déroger à ce pourcentage. Sur la base d'une décision conjointe du conseil communal et du conseil du CPAS, un pourcentage ou un montant différent peut être prélevé sur la quote-part communale et versé au CPAS.

Le Gouvernement flamand a par ailleurs créé par la suite plusieurs dotations complémentaires au Fonds flamand des communes.

V.1.2. La dotation additionnelle en compensation de l'abolition de la taxe Elia

Il s'agit d'une compensation liée à la suppression de la taxe Elia – prélèvement fédéral sur la distribution d'électricité via le gestionnaire du réseau à haute tension – ainsi qu'à la perte de dividendes subie par les communes. Depuis 2008, les communes perçoivent, via cette dotation additionnelle au Fonds flamand des communes, un montant annuel de 83 millions d'euros. Cette compensation sera réduite de moitié en 2026 et supprimée à partir de 2027.

V.1.3. La dotation complémentaire subsides sectoriels

Depuis 2018, une dotation complémentaire de 131 009 724,20 euros, elle aussi non soumise à indexation, a été ajoutée au Fonds flamand des communes.

Cette dotation résulte de l'intégration de sept flux de subsides sectoriels :

- Politique culturelle locale
- Politique de jeunesse
- Politique sportive
- Politique éducative d'accompagnement
- Lutte contre la pauvreté infantile
- Coopération communale au développement
- Subsides d'intégration

Les montants sont versés en dix tranches égales, de janvier à octobre de l'année budgétaire.

V.1.4. La dotation complémentaire pour les villes-centres

Depuis 2018, une dotation complémentaire¹⁷ au Fonds des communes flamand a été prévue pour les 13 villes-centres que sont Alost, Anvers, Bruges, Genk, Gand, Hasselt, Courtrai, Louvain, Malines, Ostende, Roulers, Saint-Nicolas et Turnhout. Cette dotation est indexée annuellement à un taux de 3,5 %. En 2025, elle atteignait un montant de 192,8 millions d'euros.

Trois quarts de l'enveloppe totale sont réservés aux Villes d'Anvers et de Gand, tandis que le solde est réparti entre les autres Villes sur la base de leur population.

¹⁶ Ontwerp van decreet tot vaststelling van de regels inzake de dotatie en de verdeling van het Vlaams Gemeentefonds, exposé des motifs, Parl. St., VI. Parl., 2001-2002, n° 1148/1, p. 4 et 5.

¹⁷ Dekr. 5.7.2002 précité, art. 19tericies.

Les dotations sont versées en dix tranches égales, de janvier à octobre de l'année budgétaire.

V.1.5. La dotation liée à la reprise d'organismes provinciaux

Depuis 2019, sept Communes (Anvers, Gand, Hasselt, Courtrai, Waregem, Lokeren et Tongres-Looz) ont repris des institutions provinciales dans le cadre du transfert des compétences personnalisables vers le niveau local. Une dotation spécifique a été créée afin de compenser ces transferts.

Les montants fixés en 2018 sont indexés annuellement selon un pourcentage d'évolution basé sur l'indice santé. Cette dotation représentait en 2025 un montant de 24,6 millions d'euros.

V.2. FOCUS SUR LE FONDS FLAMAND DES COMMUNES

Il s'agit d'une dotation non affectée attribuée aux communes. Toutefois, depuis 2017, un montant de 470 000 euros est prélevé à titre de cofinancement structurel pour l'audit externe des autorités locales.

Le montant initial du fonds était fixé à 1 542 979.000 euros en 2003. En 2025, il s'élevait à 3 287 144 000 euros.

V.2.1. Indexation

Le Fonds est indexé annuellement de 3,5 %.

V.2.2. Mécanisme de versement

À la fin des mois de janvier à octobre de chaque année, les communes (et les CPAS) reçoivent une avance correspondant à un dixième de leur quote-part. Si la quote-part définitive est inférieure à la somme des avances allouées, le solde final négatif est prélevé d'office sur les comptes de la commune (et du CPAS). C'est le Gouvernement flamand qui arrête les modalités relatives au paiement des avances et des soldes finaux et au prélèvement d'office.

V.2.3. Répartition du Fonds

Le Fonds est organisé en cinq grands critères servant de base afin de déterminer la part attribuée aux communes :

- financement spécifique des villes et communes côtières (40,9641 %) ;
- fonction de centre (7,9778 %) ;
- capacité fiscale (30,1163 %) ;
- espaces ouverts (5,9834 %) ;
- critères sociaux (14,9584 %).

Au sein de ces critères principaux, des sous-critères sont ensuite appliqués afin de permettre la répartition effective des moyens entre les communes.

Afin d'attribuer la part de chaque commune au sein d'un critère, un « nombre de base » est déterminé pour chaque commune pour le critère correspondant, à l'exception du financement spécifique des villes et des communes côtières, pour lequel un pourcentage fixe de la dotation est réservé à chaque catégorie. Ce montant est ensuite réparti uniquement entre les communes concernées, au prorata de leur nombre d'habitants.

Ce « nombre de base » constitue donc l'unité de mesure permettant de déterminer la part de chaque commune, et sur laquelle repose le critère. Le plus souvent, il correspond simplement à la valeur que le législateur cherche à mesurer afin de refléter la réalité objective de la commune (nombre d'étudiants, de chômeurs, hectares d'espaces ouverts). Néanmoins, lorsqu'il s'agit de la capacité fiscale, le critère

est inversement proportionnel, ce qui implique que, pour obtenir le « nombre de base » d'une commune, il convient d'utiliser les formules suivantes :

- $\text{Habitants}^2 / \text{total de l'impôt des personnes physiques}$;
- $\text{Habitants}^2 / \text{revenu cadastral total}$.

Une fois le « nombre de base » obtenu, la part de chaque commune est calculée comme suit :

$\text{Part (\%)} = (\text{valeur correspondante de la commune} \times 100) / (\text{somme des valeurs correspondantes de toutes les communes})$.

Ce pourcentage est ensuite multiplié par le montant à répartir.

V.2.3.1. Le financement spécifique des villes et des communes côtières

Ce critère représente 40,9641 % de la quote-part totale du Fonds. Au sein de ce critère, des montants sont attribués aux communes en fonction de leur appartenance à des catégories prédéfinies :

- 29,9168 % sont attribués aux communes comptant 200 000 habitants ou plus. Seules Anvers et Gand répondent à ce critère. Leur part respective est ensuite déterminée en fonction du nombre d'habitants ;
- 1,5956 % du Fonds est attribué à la Ville de Bruges ;
- 1,1167 % du Fonds est attribué à la Ville de Louvain ;
- 5,3433 % du Fonds sont attribués aux villes-centres. La répartition s'effectue en fonction du nombre d'habitants dans les Villes suivantes : Turnhout, Roulers, Genk, Ostende, Hasselt, Saint-Nicolas, Courtrai, Malines et Alost. Il s'agit des Villes retenues dans le cadre de la politique urbaine renforcée du Gouvernement flamand (à l'exception de Gand, Louvain, Anvers et Bruges, qui bénéficient d'un régime distinct) ;
- 1,9945 % du Fonds est attribués aux villes provinciales. Il s'agit des Villes sélectionnées dans le cadre de la politique urbaine renforcée du Gouvernement flamand : Aarschot, Deinze, Termonde, Diest, Eeklo, Geel, Hal, Herentals, Ypres, Knokke-Heist, Lierre, Lokeren, Mol, Audenarde, Renaix, Saint-Trond, Tielt, Tirlemont, Tongres-Looz et Waregem ;
- 0,9972 % du Fonds est réparti en fonction du nombre d'habitants des communes dont le territoire est limitrophe de la mer.

L'objectif de ce critère est d'établir des catégories permettant d'attribuer un montant par habitant dépendant de la catégorie dans laquelle se situe la commune, et non proportionnellement à son nombre d'habitants. Ainsi, pour les grandes villes de plus de 100 000 habitants, le but est de pallier leur situation particulière sur les plans financier et administratif. Il s'agit de villes considérées comme des pôles d'attraction industriels et sociaux, qui comptent une population importante, ce qui justifie la volonté du législateur de leur fournir davantage de moyens, en particulier pour celles dépassant 200 000 habitants.

Le même raisonnement s'applique aux villes-centres et aux villes provinciales qui, dans une moindre mesure, présentent également un caractère de centralité. Enfin, les villes côtières bénéficient également de moyens spécifiques afin de compenser les coûts liés à l'activité touristique et aux infrastructures.

V.2.3.2. La fonction de centre

Ce critère représente 7,9778 % de la quote-part totale du Fonds. Ce critère permet de mesurer le niveau d'activité d'une commune ainsi que la concentration de personnes qui la « fréquentent » pour y travailler ou y suivre une formation. Contrairement au précédent, il ne distingue pas les communes selon des catégories spécifiques et toutes peuvent y être éligibles, comme pour les critères suivants. L'objectif est de mesurer l'attractivité et le niveau d'activité des communes afin de compenser les coûts liés aux infrastructures administratives, policières et culturelles, etc.

- 3,9889 % sont répartis en fonction de la population active occupée dans la commune.

Sont repris dans la population active :

- les ouvriers et employés, y compris le personnel enseignant non rémunéré par les pouvoirs publics ;
- les indépendants, y compris leurs aidants ;
- le personnel occupé par les pouvoirs publics, y compris le personnel enseignant.

- 3,9889 % sont répartis en fonction du nombre d'élèves et d'étudiants fréquentant un établissement d'enseignement sur le territoire communal.

Sont repris dans le nombre d'élèves et d'étudiants :

- les élèves réguliers de l'enseignement secondaire à temps plein ;
- les inscriptions à une formation dans l'enseignement supérieur sur la base d'un contrat de diplôme ;
- la moitié du nombre d'élèves admissibles au financement dans l'enseignement artistique à temps partiel ;
- la moitié du nombre d'apprenants admissibles au financement par tête dans les centres d'éducation des adultes.

Les élèves et étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur (cursus complet) comptent pour une unité. Les élèves de l'enseignement artistique à temps partiel et de l'enseignement de promotion sociale comptent pour 0,5 unité, dans la mesure où il ne s'agit pas de programmes à temps plein.

V.2.3.3. La capacité fiscale

Ce critère représente 30,1163 % de la quote-part totale du Fonds. L'objectif est de compenser les communes disposant de bases imposables plus faibles. Les critères fonctionnent selon un principe de proportionnalité inverse : plus la base imposable par habitant est élevée, plus la part reçue est faible :

- 18,9474 % sont répartis selon la proportionnalité inverse du produit global de l'impôt des personnes physiques (IPP), à l'exclusion des taxes additionnelles ;
- 11,1689 % sont répartis selon la proportionnalité inverse du revenu cadastral imposable global sur le territoire communal.

V.2.3.4. Les espaces ouverts

Cette composante représente 5,9834 % de la quote-part totale du Fonds. Elle est destinée à compenser le désavantage venant du fait que les vastes espaces ouverts ne procurent aucun revenu fiscal contrairement aux zones bâties ou industrielles. Elle est également destinée à couvrir les frais générés par la présence et l'entretien de ces zones.

Ces zones contiennent :

- espaces verts et boisés : forêts, jardins et parcs, vergers ;
- terres agricoles : terres arables et prairies ;
- zones de loisirs : terrains de récréation ;
- eaux cadastrées : eaux de source, mares, étangs, lacs, fossés, canaux, bassins et piscicultures ;
- terres incultes : cette catégorie spécifique inclut les pâturages à moutons, landes, rochers, marécages, tourbières, alluvions, remparts, digues et terrils.

L'unité de mesure sera alors le nombre d'hectares que contient chacune des communes.

V.2.3.5. Les critères sociaux

Ce critère représente 14,9584 % de la quote-part totale du Fonds. Ces critères s'inspirent du Fonds d'impulsion sociale, destiné à soutenir les politiques sociales locales :

- 0,9972 % en fonction du nombre de personnes bénéficiant d'un régime préférentiel dans l'assurance maladie, à l'exclusion des bénéficiaires du revenu d'intégration ;
- 3,9889 % en fonction du nombre de demandeurs d'emploi faiblement scolarisés avec une demande d'allocation de chômage ;
- 2,9917 % en fonction du nombre moyen sur trois ans des naissances dans une famille défavorisée ;
- 2,9917 % en fonction du nombre d'appartements locatifs sociaux ;
- 3,9889 % en fonction du nombre moyen sur trois ans des personnes ayant droit à un revenu d'intégration sociale.

V.2.4. Mécanisme de garantie

Un mécanisme de garantie est prévu pour les communes qui se verraient attribuer une dotation moins élevée que celle de 2002. Ce mécanisme ne concerne pas uniquement le Fonds des communes à proprement parler et s'applique dans plusieurs situations où la somme reçue par la commune est moins élevée que :

- la quote-part dans le Fonds des communes 2002 (à l'exclusion d'une éventuelle quote-part supplémentaire exceptionnelle) ;
- le droit de tirage accordé dans le Fonds d'investissement, à l'exclusion d'un éventuel droit de tirage supplémentaire exceptionnel ;
- la quote-part garantie pour 2002 dans le Fonds d'impulsion sociale ;
- la part dépassant le montant garanti dans le Fonds d'impulsion sociale 2002 pour les communes qui ont perçu en 2002 une quote-part supérieure à la quote-part garantie pour cette année-là et qui n'appartiennent pas aux villes-centres ;
- lorsque des communes ont fusionné, la somme des quotes-parts des communes à fusionner ou de parties de communes dans l'année précédant la fusion.

Pour les communes faisant face aux situations précitées, leur quote-part sera majorée par prélèvement des montants nécessaires à cet effet sur les quotes-parts des communes qui sont supérieures.

D'un autre côté, toujours dans le cas de l'application de ce mécanisme de garantie, il est prévu que cette quote-part puisse être réduite si les communes concernées ne respectent pas certaines conditions. En effet, la quote-part d'une commune est diminuée si les taux d'imposition des taxes additionnelles à l'IPP ou les centimes additionnels sur le précompte immobilier (Prl) sont inférieurs à un certain seuil.

Ainsi, l'année précédant le calcul, si une commune applique un taux inférieur aux valeurs seuils de 5 % pour l'IPP et de 441 centimes additionnels pour le Prl, sa quote-part est diminuée respectivement de 0,5 % pour chaque dixième de pourcent (0,1 %) en dessous du seuil, et de 25,441 % (soit environ 0,057 %) pour chaque centime additionnel inférieur à la valeur seuil.

Le mécanisme prévoit également deux situations particulières. Premièrement, dans le cas où une commune applique des tarifs différenciés pour les centimes additionnels sur le Prl, c'est la moyenne pondérée de ces différents tarifs qui est comparée au seuil défini précédemment. Pour effectuer ce calcul, un facteur de pondération est attribué à chaque tarif, correspondant à la proportion du revenu cadastral imposable auquel il s'applique, par rapport au revenu cadastral imposable total de la commune.

Exemple

Tarif de base : 600 centimes (sur 60 % du RC total)

Tarif réduit : 300 centimes (sur 40 % du RC total)

Calcul : $(600 \times 60/100) + (300 \times 40/100) = 360 + 120 = 480$ centimes

Résultat : comme 480 est supérieur à 441, la quote-part de la commune n'est pas réduite.

Un second cas est également prévu. Lorsque des communes ont fait le choix de fusionner, le même mécanisme de moyenne pondérée est appliqué, tant pour les centimes additionnels sur le Prl que pour les taux d'imposition de l'additionnel à l'impôt des personnes physiques.

VI. LE FONDS DES COMMUNES DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

VI.1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Dans le cadre du financement général des communes en Région de Bruxelles-Capitale, deux dotations existent, à savoir la dotation générale aux communes et la dotation 46bis.

On notera qu'en Région bruxelloise, il existe également une dotation triennale d'investissement et une dotation triennale de développement. Nous ne les détaillerons cependant pas plus avant dans le cadre de cette étude car elles prennent en réalité plutôt la forme d'un subside basé sur un droit de tirage plutôt que d'une dotation. Pour bénéficier de ces subsides, les communes bruxelloises sont ainsi tenues d'inscrire les projets à subsidier dans un programme triennal d'investissement qui est soumis à l'approbation du Gouvernement bruxellois. L'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public constitue la base légale de ces deux dotations.

VI.1.1. La dotation générale aux communes

La dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale était initialement régie par l'ordonnance du 21 décembre 1998 relative à la répartition de la dotation générale aux communes¹⁸. Celle-ci prévoyait une répartition de la dotation générale accordée aux communes en trois dotations : une dotation de base tenant compte de la taille des communes, une dotation « recettes » à portée redistributive et une dotation « dépenses » afin de tenir compte des charges spécifiques auxquelles les communes devaient faire face. Au sein de ces dotations, une série de critères était prévus afin de maintenir l'effort de solidarité entre les communes, hérité du mécanisme précédent, tout en assurant une certaine stabilité de la quote-part de chacune. Ils visaient également à éviter l'introduction de critères susceptibles d'exclure certaines communes¹⁹.

Depuis 2017, ce mécanisme a toutefois été profondément réformé par l'ordonnance conjointe du 27 juillet 2017 relative au financement des communes et des CPAS²⁰. L'objectif de cette réforme était multiple. Le législateur entendait, d'une part, simplifier et regrouper les différentes dotations existantes en faveur des communes et, d'autre part, garantir une répartition plus équilibrée des moyens entre celles-ci. Il s'agissait ainsi de rationaliser le système de financement tout en corrigeant certaines disparités observées dans l'ancien mécanisme. Dans cette perspective, l'enveloppe globale, qui était auparavant divisée en trois dotations distinctes, a été unifiée. Elle est désormais répartie sur la base d'un ensemble de critères combinant des éléments préexistants, affinés pour en améliorer la pertinence, et de nouveaux indicateurs destinés à mieux refléter les réalités socio-économiques des

¹⁸ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.12.1998 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 1998, *M.B.*, 29.12.1998.

¹⁹ Projet d'ordonnance fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 1998, Exposé des motifs, Doc., Parl. Rég. Brux.-Cap., 1997-1998, n° A-250/1, p. 1 et 2.

²⁰ Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 27.7.2017 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 2017, *M.B.*, 14.9.2017.

communes. Ces nouveaux critères visent notamment à prendre davantage en considération l'essor démographique et le risque de pauvreté²¹. Parallèlement, deux anciens critères ont été supprimés : le critère relatif au nombre d'habitants par commune, d'une part, et celui tenant à la superficie du territoire compris dans l'espace de développement renforcé du logement, d'autre part.

VI.1.2. La dotation « 46bis »

À côté de la dotation générale, la Région de Bruxelles-Capitale dispose également d'un autre mécanisme de financement des communes, à caractère général. Il s'agit de la dotation dite « 46bis », qui tire son appellation de sa base légale, à savoir l'article 46bis de la Loi spéciale relative aux institutions bruxelloises²². Cette dotation prévoit l'octroi de moyens financiers spécifiques, mis à charge de l'autorité fédérale, en faveur des communes dont le collège des bourgmestre et échevins est composé conformément à l'article 279 de la nouvelle loi communale qui impose des garanties de représentation linguistique au sein des communes de la Région de Bruxelles-capitale²³, ou dont le centre public d'action sociale est présidé conformément à cette même disposition.

Le montant de base de cette dotation a été fixé à 24 789 352,48 euros pour l'année 2003. Ce montant fait l'objet d'une adaptation annuelle, tenant compte à la fois de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation et de la croissance réelle du revenu national brut de l'année budgétaire concernée.

VI.2. FOCUS SUR LA DOTATION GÉNÉRALE AUX COMMUNES

Depuis la réforme de 2017, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine, pour chaque période triennale, le montant annuel de la dotation générale allouée aux communes.

Sur le plan financier, la réforme s'est accompagnée d'une revalorisation significative de l'enveloppe globale. Pour l'exercice 2017, le montant consacré au financement général des communes a été fixé à 366 013 000 euros. Ce montant global résulte de l'intégration de plusieurs dotations auparavant distinctes. L'objectif poursuivi par le législateur était de simplifier le système de financement en regroupant différents mécanismes au sein d'une enveloppe unique.

Sont désormais intégrées dans la dotation générale aux communes :

- la dotation générale aux communes, fixée à 276 849 000 d'euros (montant de 2016 majoré de 2 % d'indexation) ;
- la dotation « EDRLR », d'un montant de 1 589 000 d'euros (montant 2016 majoré de 2 % d'indexation) ;
- la dotation « Effets négatifs », fixée à 3 000 000 d'euros (montant 2016 sans majoration) ;
- la dotation « Amélioration budgétaire », s'élevant à 30 000 000 d'euros (montant 2016 sans majoration) ;
- le refinancement, pour un montant de 30 000 000 d'euros ;
- un montant complémentaire de 1 562 000 d'euros ;
- la récupération des crédits budgétaires résultant du passage de la dotation en faveur de l'agglomération bruxelloise de 3 à 2 %, soit 1 530 000 d'euros ;
- la dotation historique en faveur du Fonds spécial de l'aide sociale, majorée de 2 % d'indexation, pour un montant de 21 483 000 d'euros.

Cette dernière dotation (21 483 240 €) est attribuée à la Commission communautaire commune, qui en assure la répartition entre les CPAS des différentes communes. En outre, si l'intégralité du crédit n'est

²¹ Projet d'ordonnance conjointe fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 2017, Exposé des motifs, Doc., Parl. Rég. Brux.-Cap. et Ass. réun. C.C.C., 2016-2017, n° A-537/1 et B-85/1, p. 1.

²² L. spéc. 12.1.1989 relative aux institutions bruxelloises, *M.B.*, 14.1.1989, art. 46bis.

²³ NLC, art. 279.

pas utilisée, le solde (dit « solde à répartir ») est également transféré à la Commission communautaire commune afin d'être versé au Fonds spécial de l'aide sociale au bénéfice des CPAS.

En 2025, le montant total de la dotation générale aux communes et CPAS de la Région bruxelloise s'élevait à 432,3 millions d'euros, dont 397,7 millions d'euros étaient destinés aux communes bruxelloises et 34,6 millions d'euros aux CPAS bruxellois.

VI.2.1. Indexation

L'enveloppe globale est indexée annuellement de minimum 2 % par rapport à la dotation de l'année précédente.

VI.2.2. Modalités de versement

À partir de 2018, le système d'avances trimestrielles a été supprimé. Désormais, la dotation est versée en une seule fois, avant le 31 mai de chaque année du triennat, ce qui vise à simplifier la gestion administrative et à améliorer la prévisibilité budgétaire pour les communes.

VI.2.3. Distribution du Fonds

Désormais, la répartition des quotes-parts s'effectue sur la base d'une clé de répartition unique. Cette clé prend en compte dix indicateurs, auxquels est attribuée une pondération fixe permettant de déterminer la part du Fonds attribuée en fonction du poids des communes dans chaque indicateur. Ces indicateurs peuvent être classés en trois catégories : absolus, relatifs et spécifiques.

VI.2.3.1. Les critères absolus

Un seul indicateur relève de cette catégorie : la superficie totale de la commune, qui permet de répartir 2/105^e de la dotation.

Un indicateur absolu implique une répartition strictement proportionnelle à la valeur observée. Ainsi, si une commune représente 50 % de la valeur totale prise en compte pour cet indicateur, elle percevra 50 % des 2/105^e de la dotation correspondante.

VI.2.3.2. Les critères relatifs

Il existe six critères relatifs qui, contrairement aux critères absolus, établissent un lien non linéaire entre la valeur de l'indicateur et la part de la dotation. En effet, les formules utilisées pour les calculer reposent systématiquement sur une fonction de puissance 2, de sorte qu'une commune dont la valeur pour un critère est deux fois supérieure à celle d'une autre percevra plus du double de la part correspondante de la dotation.

La formule est donc la suivante :

$$Part_c = \frac{(Indicateur_c)^2 \cdot P_c}{\sum_{k=1}^{19} (Indicateur_k)^2 \cdot P_k}$$

Où :

- $Part_c$ = la part attribuée à la commune ;
- Indicateur c = la valeur de l'indicateur de la commune ;

- Indicateur k = la valeur moyenne de l'indicateur pour l'ensemble des communes ;
- P_c = la population de la commune ;
- P_k = la population de l'ensemble des communes.

Pour chacun des critères, un indicateur est défini, et son poids relatif est calculé en fonction de la moyenne observée pour cet indicateur au sein des autres communes. Les indicateurs sont également repondérés en fonction de la population communale totale. Cela implique qu'à difficulté identique au regard d'un indicateur relatif, une commune plus peuplée recevra une part plus importante qu'une commune moins peuplée.

Enfin, pour la valeur de l'indicateur, il a été choisi d'utiliser son carré, de sorte qu'une commune dont la valeur pour un critère est deux fois supérieure à celle d'une autre percevra plus du double de la part correspondante de la dotation.

Les six indicateurs sont :

- nombre de places en crèche (1/105^e), rapporté à la population âgée de moins de trois ans ;
- population scolaire (4/105^e), rapportée à la population âgée de 3 à 17 ans ;
- demandeurs d'emploi inoccupés depuis plus d'un an (15/105^e), rapportés à la population de 18 à 64 ans ;
- bénéficiaires du revenu d'intégration ou équivalent (15/105^e), rapportés à la population de 18 à 64 ans ;
- croissance démographique sur dix ans (6/105^e) ;
- risque de pauvreté (15/105^e), mesuré par le nombre de déclarations à l'impôt des personnes physiques sous le seuil de risque de pauvreté divisé par le nombre total de déclarations à l'impôt des personnes physiques (hors revenus nuls).

VI.2.3.3. Les critères spécifiques

Ces indicateurs reprennent, en partie, des mécanismes déjà présents dans l'ordonnance de 1998 :

- recette moyenne par habitant de la taxe additionnelle à l'IPP (12/105^e) ;
- recette moyenne par habitant des centimes additionnels au PrI (20/105^e).

Pour chaque commune, la recette moyenne de l'IPP ou du PrI est calculée. Cette recette moyenne correspond au produit des centimes additionnels au PrI ou de la taxe communale additionnelle à l'IPP, calculé sur la base du nombre moyen de centimes ou du taux moyen de la même taxe appliqué à l'ensemble des communes, au cours des cinq années précédant celle de la répartition. Le tout est ensuite divisé par la population afin d'obtenir une valeur par habitant. Toutefois, ces moyens ne sont pas accessibles à l'ensemble des communes. En effet, la recette moyenne de l'IPP ou du PrI par habitant de la commune doit être inférieure à un montant de référence fixé à 150 % de la moyenne des recettes par habitant de l'ensemble des communes. Pour les communes concernées, la répartition s'effectue alors au prorata de l'écart entre la recette moyenne par habitant de la commune et ce montant de référence.

- Densité de population corrigée (15/105^e)

Le troisième critère, quant à lui, repose sur la superficie corrigée. Celle-ci correspond à la superficie totale de la commune, de laquelle on a soustrait la superficie des secteurs statistiques peu denses. Sont éligibles les communes dont la densité de population corrigée est supérieure à 75 % de la moyenne des densités de population corrigées calculée pour l'ensemble des 19 communes.

VI.2.3.4. Mécanisme de garantie

Comme dans les autres entités fédérées, un mécanisme de garantie est prévu afin d'assurer la stabilité financière des communes.

Avant le début de chaque triennat, un montant provisoire est calculé pour chaque commune. Deux hypothèses peuvent se présenter :

- si ce montant est inférieur à celui perçu lors de la troisième année du triennat en cours, la commune conservera ce montant sans augmentation pour la durée du nouveau triennat ;
- à contrario, si le montant provisoire est supérieur, celui-ci ne pourra pas dépasser une augmentation de 4 % la première année du triennat suivant. La deuxième et la troisième année, la commune percevra ce montant plafonné, majoré de 2 %, d'année en année.

Ce mécanisme combine ainsi une logique de stabilité (garantie minimale) et de limitation des hausses excessives (plafonnement). Toutefois, les communes, malgré le fait qu'elles se voient attribuer une garantie minimale et ne peuvent pas se voir attribuer de montant inférieur à la troisième année du triennat précédent, se verront quand même frapper d'une perte limitée au bénéfice des indexations successives du triennat en cours.

VII. ANALYSE COMPARATIVE

L'autonomie dont disposent les trois Régions du pays et la Communauté germanophone pour organiser le financement général des communes a conduit à l'apparition de différences significatives entre leur mode de répartition. Toutefois, les objectifs poursuivis par les mécanismes mis en place par ces quatre entités semblent globalement similaires. En effet, ils visent tous à garantir un financement stable des communes, permettant de compenser leurs charges et de tenir compte de certaines spécificités locales, dans un cadre à la fois prévisible et sécurisé. À cette fin, les différents systèmes intègrent une série de mécanismes destinés à assurer une forme de stabilité et de protection pour les communes bénéficiaires.

Dans un premier temps, nous comparerons la structure des Fonds ainsi que les différents mécanismes visant à garantir cette stabilité (modalités de versement, indexation, mécanismes de garantie). Dans un second temps, nous procéderons à une analyse comparative des critères de répartition propres à chacun des quatre Fonds.

VII.1. STRUCTURE

En ce qui concerne la structure, le Fonds wallon (abstraction faite de la dotation minimale appelée à disparaître) repose sur un modèle de répartition où le solde global (après déduction de la dotation minimale) est ventilé entre les communes selon une pondération fixe attribuée à chaque dotation. Ainsi, chaque objectif sous-tendu par ces critères conserve un poids relatif constant d'une année à l'autre. Les Fonds flamands et bruxellois suivent une logique similaire. À l'inverse, le Fonds de la Communauté germanophone se caractérise par une structuration hiérarchisée en deux enveloppes distinctes. La dotation « recettes », correspondant à la péréquation fiscale, est calculée en priorité afin d'équilibrer les ressources entre les communes. Le solde restant constitue la dotation « dépenses », qui s'ajuste annuellement en fonction de la première enveloppe. Cette organisation permet de privilégier l'équilibrage des ressources fiscales, le financement des dépenses générales s'ajustant ensuite en fonction du solde disponible.

Le Fonds bruxellois se distingue par ailleurs par son caractère triennal. Les moyens sont fixés à l'avance pour une période de trois ans, ce qui permet aux communes de connaître précisément le montant de leurs dotations futures.

VII.2. MÉCANISME DE GARANTIE

En Wallonie, le mécanisme vise à compenser les communes dont la dotation issue des nouveaux critères est inférieure à celle perçue en 2008 selon les anciens critères, ce dispositif étant en outre conditionné (notamment en matière de logements publics et de fiscalité). En Région flamande, le mécanisme repose sur les montants perçus en 2002 ou lors des fusions, qui constituent un niveau minimal garanti. En Communauté germanophone, les communes n'atteignant pas un seuil de 90 % par rapport au montant de l'année précédente bénéficient d'un complément afin d'atteindre ce niveau. En Région bruxelloise, le mécanisme de garantie s'accompagne d'un mécanisme de plafonnement. D'une part, le montant perçu par une commune ne peut pas diminuer d'un triennat à l'autre, et d'autre part les augmentations sont limitées : celles-ci ne peuvent excéder 4 % la première année du triennat suivant, puis 2 % pour les deux années suivantes. Ce système vise à éviter les variations trop importantes, tant à la hausse qu'à la baisse.

S'agissant des mécanismes de garantie, les systèmes germanophone et flamands se basent tous les deux sur une logique de redistribution interne au profit des communes percevant des montants insuffisants. Ainsi, en Communauté germanophone, le financement du complément est prélevé directement sur l'enveloppe globale de la dotation « dépenses », avant sa redistribution. Les communes dont la dotation dépasse le seuil garanti subissent un prélèvement proportionnel sur leur quote-part, au bénéfice des communes situées en dessous du seuil. À l'inverse, en Région wallonne, les compensations sont financées directement par le budget régional.

VII.3. INDEXATION

Outre ces mécanismes de garantie, les modalités de versement et d'indexation contribuent également à la stabilité des moyens communaux.

En matière d'indexation, la Région wallonne et la Communauté germanophone ont suivi initialement une logique similaire, reposant sur une indexation annuelle de l'enveloppe globale selon le taux d'inflation majoré de 1 %. Toutefois, des réformes récentes ont introduit des divergences. En Région wallonne, la majoration de 1 % a été abandonnée. La Communauté germanophone a quant à elle choisi de suspendre l'indexation jusqu'en 2028, avant de prévoir une reprise progressive : celle-ci est fixée à 2 % entre 2028 et 2031, puis reviendra ensuite à une indexation liée au taux d'évolution des prix.

Dans les deux autres Régions, le taux d'indexation annuel ne dépend pas du taux d'inflation réel mais est déterminé directement dans la législation, à savoir (minimum) 2 % en Région bruxelloise et 3,5 % en Flandre.

VII.4. MODALITÉS DE VERSEMENT

La Wallonie privilégie un système de versements trimestriels, avec trois avances successives (30 %, 30 % et 25 % de la dotation de l'année précédente), le solde étant liquidé en fin d'exercice. Elle est par ailleurs la seule à prévoir le paiement d'intérêts de retard (au taux Euribor) en cas de non-respect du calendrier. La Communauté germanophone a quant à elle opté pour un système de versements mensuels en douzièmes, garantissant une régularité et une prévisibilité accrues. Les fonds étant libérés chaque mois avant le 22, ce dispositif permet d'aligner étroitement les recettes sur les dépenses récurrentes. C'est aussi un mécanisme de versement mensuel qui est suivi en Flandre mais concentré sur dix mois. Ce sont ainsi dix avances mensuelles de même montant qui sont libérées entre janvier et octobre. Enfin, en Région bruxelloise, la dotation est versée en une seule tranche annuelle, correspondant à 100 % du montant, avant le 31 mai de chaque année du triennat.

VII.5. RÉPARTITION

Les critères de répartition constituent des éléments centraux de différenciation entre les quatre différents systèmes. C'est à travers eux que le législateur exprime ses priorités et détermine les variables jugées pertinentes pour assurer une redistribution équitable des moyens.

On notera également que les années de référence sur lesquels se basent ces critères peuvent varier selon les entités. Ainsi, par exemple, en Communauté germanophone, les critères statistiques sont lissés sur six ans afin d'éviter des variations brusques des dotations, alors qu'en Wallonie, les données utilisées pour la répartition sont actualisées annuellement.

VII.5.1. La fiscalité

La fiscalité est un des critères centraux du Fonds des communes, quelle que soit la Région concernée. Les modalités de prise en compte de la fiscalité diffèrent selon les entités.

En Région wallonne, la fiscalité occupe une place prépondérante, puisque 83 % des moyens sont sensibles aux taux additionnels à l'IPP et au précompte immobilier. En effet, le Fonds wallon comprend deux mécanismes intégrant la fiscalité : la dotation de péréquation fiscale (22 % dédiée à l'IPP et 8 % au précompte immobilier) et la dotation d'externalités (53 %). Bien que l'objectif premier de cette dernière ne soit pas lié à la fiscalité, elle en tient toutefois compte via le taux IPP et le taux PrI appliqué par la commune.

Quelle que soit l'entité, si on fait abstraction de la dotation externalités en Région wallonne, l'objectif poursuivi à travers l'utilisation de critères fiscaux est de compenser les communes disposant de bases imposables plus faibles. La mesure de la richesse fiscale diverge toutefois selon les entités.

Tout d'abord, en termes de périmètre, la Communauté germanophone se concentre exclusivement sur l'impôt des personnes physiques (IPP), tandis que les trois autres entités prennent en compte à la fois l'IPP et le précompte immobilier (uniquement à travers le revenu cadastral en ce qui concerne la Flandre).

En Wallonie, la dotation tient compte de l'écart entre le potentiel fiscal de la commune et la moyenne régionale, puis applique le taux d'additionnel réellement voté par la commune. Cela implique que la dotation perçue augmente avec le niveau d'imposition local. Le législateur entendait, d'une part, inciter les communes à mobiliser leurs ressources propres et, d'autre part, limiter les comportements de concurrence fiscale.

En Communauté germanophone, le potentiel fiscal représente la valeur par habitant de 1 % du produit global de l'IPP, indépendamment du taux appliqué par la commune, cette valeur étant comparée à la moyenne communautaire. Ainsi, à l'inverse, en Communauté germanophone, la formule ne tient pas compte des taux effectivement pratiqués par les communes, mais repose sur un taux moyen, ce qui vise à neutraliser l'impact des politiques fiscales locales sur le montant de la dotation.

En Région bruxelloise, pour les critères relatifs à l'IPP et au précompte immobilier (PrI), les recettes moyennes sont calculées sur la base d'un taux moyen de la taxe, appliqué à l'ensemble des communes au cours des cinq années précédant la répartition. Ici aussi, on ne tient pas compte des taux réellement pratiqués par les communes. En Région bruxelloise, l'enveloppe du Fonds qui leur est consacré (12/105^e pour l'IPP et 20/105^e pour le PrI) est répartie proportionnellement entre les communes dont les ressources se situent en dessous de 150 % de la moyenne régionale.

La même chose est constatée en Flandre puisque la Région flamande utilise un « nombre de base » théorique, obtenu en divisant le carré du nombre d'habitants par le produit global de l'IPP enrôlé sur le territoire, à l'exclusion des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques. Et en matière de

précompte immobilier, elle se base sur le revenu cadastral imposable global et ne tient à nouveau pas compte du taux de taxation en vigueur dans la commune. Les critères fonctionnent selon un principe de proportionnalité inverse : plus la base imposable par habitant est élevée, plus la part reçue est faible.

Du côté germanophone, il s'agit d'un mécanisme compensatoire visant à permettre aux communes dont les ressources fiscales sont inférieures à la moyenne régionale de se rapprocher de celle-ci. Chaque commune est ainsi traitée individuellement, en fonction de son écart à la moyenne et dans le cadre d'une enveloppe ouverte. À l'inverse, dans les trois autres entités, il s'agit d'une enveloppe fermée répartie proportionnellement entre les communes qui y ont accès. Ce mode de répartition implique que les communes se partagent un montant global fixe, ce qui les place indirectement en situation de concurrence pour l'accès à ces ressources, ce qui n'est pas le cas en Communauté germanophone.

VII.5.2. Les externalités

Le Fonds flamand se démarque par l'importance accordée aux villes. En effet, près de 40 % du Fonds est dédié de manière exclusive à des catégories spécifiques de villes-centres et de communes côtières. La volonté du législateur flamand est donc de compenser les externalités liées au statut et à l'attractivité de ces villes. Du côté germanophone, une logique similaire peut être observée. Au sein de la dotation « dépenses », 45 % des moyens sont attribués au prorata du nombre d'habitants. Toutefois, les catégories mises en place au niveau flamand permettent d'attribuer des moyens en fonction de caractéristiques bien spécifiques, telles que le statut de ville côtière. Par ailleurs, ces catégories ne sont pas proportionnelles au nombre d'habitants, et l'on observe que l'accent est mis sur les grandes villes, avec 30 % de l'enveloppe réservée aux villes de plus de 200 000 habitants, à savoir Anvers et Gand.

Tant la Flandre que la Communauté germanophone cherchent à compenser les charges liées aux usagers non-résidents, mais avec des pondérations différentes. La Communauté germanophone accorde une importance prépondérante à la centralité économique, en consacrant 20 % de sa dotation « dépenses » au nombre de travailleurs présents sur le territoire. En Région flamande, la fonction de centre ne représente globalement que 8 % de l'enveloppe, ce critère étant réparti de manière équilibrée entre les travailleurs (4 %) et les élèves et étudiants fréquentant les établissements d'enseignement de la commune (4 %). On notera que la Région bruxelloise répartit 4/105^e du Fonds en fonction de la population scolaire mais en ne considérant que les élèves âgés de 3 à 17 ans.

L'approche wallonne repose quant à elle sur une « logique implicite » selon laquelle les externalités sont principalement liées à certaines variables socio-économiques, en particulier la taille de la population. Le postulat est qu'au-delà d'un certain seuil, les dépenses par habitant augmentent avec la taille de la commune. Une analyse économétrique réalisée sur les dépenses ordinaires de 2003 a ainsi montré que 93,63 % de la variabilité des dépenses communales wallonnes s'expliquent par la seule population, ce qui justifie que 53 % du Fonds soient consacrés à la dotation d'externalités²⁴.

VII.5.3. Les critères sociaux

En Région wallonne, hormis la dotation « logements publics » (7 %), on constate l'absence d'une dimension sociale au niveau des critères utilisés dans le Fonds, avec certes le financement des CPAS qui est géré par le Fonds spécial de l'aide sociale.

À l'inverse, la Communauté germanophone intègre directement une dimension sociale dans son Fonds, notamment à travers le critère des chômeurs indemnisés (15 % de la dotation « dépenses »), en complément d'autres mécanismes spécifiques tels que la dotation « risques sociaux » et la dotation d'aide sociale.

²⁴ G. Pagano, « Le décret du 15 juillet 2008 (*) et la réforme du Fonds wallon des communes », Doc. Min. Fin., 2013, p. 183.

La dimension sociale représente environ 15 % des moyens en Région flamande. L'approche y est toutefois plus diversifiée et repose sur un ensemble de sous-critères, tels que le revenu d'intégration, les logements sociaux ou encore les naissances dans des familles défavorisées. Cette diversité peut notamment s'expliquer par l'intégration de l'ancien Fonds d'impulsion sociale dans la dotation globale. Rappelons qu'en Flandre, une quote-part du Fonds des communes (qui correspond par défaut à 8 %) finance les CPAS.

La Région bruxelloise accorde une place encore plus importante à la dimension sociale, à travers des critères tels que les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (15/105^e), le risque de pauvreté (15/105^e) ou les demandeurs d'emploi (15/105^e). Par ailleurs, la Région bruxelloise recourt notamment aux moyens alloués à la Commission communautaire commune (COCOM) ainsi qu'à la dotation 46bis pour financer les CPAS.

VII.5.4. Les autres critères

En matière de critères territoriaux, il est possible d'établir un parallèle entre la dotation « densité de population » en Wallonie et le critère de superficie en Communauté germanophone. La Wallonie semble ainsi favoriser les communes faiblement peuplées, confrontées à des coûts fixes élevés par habitant, tandis que la Communauté germanophone valorise davantage les communes disposant d'un territoire étendu à gérer, indépendamment de leur densité de population.

La Flandre valorise les « espaces ouverts », représentant environ 6 % de l'enveloppe, afin de compenser l'absence de revenus fiscaux liés aux zones boisées ou agricoles. Ce critère rejoint, dans une certaine mesure, celui de la superficie brute en Communauté germanophone, qui représente 15 % de la dotation « dépenses » et vise à reconnaître les coûts fixes et les investissements nécessaires à la gestion d'un territoire étendu.

Quant à la Région bruxelloise, elle valorise non seulement la densité de population mais aussi la croissance démographique, ces deux critères illustrant la pression démographique.

VII.6. TABLEAU DE SYNTHÈSE

	RÉGION WALLONNE	COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
Structure du Fonds	Structure unifiée avec une répartition selon des pourcentages fixes pour chaque critère	Structure hiérarchisée. On calcule d'abord la dotation « recettes » (variable), et le solde constitue la dotation « dépenses »
Incitant	Dotation logements publics subventionnés, qui est un outil de la politique du logement de l'époque. Dotation péréquation fiscale et dotation externalités agissent comme un incitant afin que les communes s'autofinancent	/
Catégorisation des communes	Oui : dotation chefs-lieux	Non
Domaines repris dans les critères de répartition	Potentiel fiscal et taux IPP ; potentiel fiscal et taux PrI ; population ; logements sociaux ; densité de population ; centralité administrative	Potentiel fiscal IPP ; population ; travailleurs ; demandeurs d'emploi ; superficie
Modalités de versement	Avances trimestrielles + solde liquidé au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année de répartition	Douzièmes mensuels, versés avant le 22 de chaque mois

	RÉGION WALLONNE	COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
Indexation	IPC + 1 % depuis 2010 ; en 2025, la majoration d'1 % ne se poursuit plus (indexation maintenue)	Jusqu'en 2024 : IPC + 1 %. Réforme : gel/modification 2025-2031 (montant fixé), puis indexation 2 % de 2028 à 2031, ajustement au taux d'évolution en 2032 et à partir de 2033 ajustement annuel
Mécanisme de garantie	Dotation complémentaire si la dotation selon nouveaux critères < dotation 2008 (conditions cumulatives) + mécanisme spécifique pour Charleroi/Liège	Une somme est prélevée de la dotation dépense globale, afin que les communes dont la somme de la dotation communale et de la dotation d'aide sociale serait inférieure à 90 % du montant correspondant de l'année précédente puissent atteindre ce seuil
Montant par habitant (2025)	435 €	363 € ²⁵ (2023)

	FLANDRE	RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Structure du Fonds	Structure unifiée. Les moyens ne sont pas scindés entre recettes et dépenses	Structure unifiée et triennale. Répartition unique selon des poids fixes (en 105 ^e), déterminée pour une période de 3 ans
Incitant	/	/
Catégorisation des communes	Oui : catégories spécifiques (grandes villes ≥ 200.000 hab., Bruges, Louvain, villes-centres, villes provinciales et communes côtières) bénéficiant de poids différents	Non
Domaines repris dans les critères de répartition	Population ; potentiel fiscal IPP ; potentiel fiscal PrI ; travailleurs ; élèves et étudiants ; espaces ouverts ; bénéficiaires régime préférentiel assurance maladie ; demandeurs d'emploi faiblement scolarisés ; naissances dans familles défavorisées ; logements sociaux ; bénéficiaires RIS	Potentiel fiscal IPP ; potentiel fiscal PRI ; population ; densité ; superficie ; places en crèches ; élèves ; demandeurs d'emploi ; bénéficiaires RIS ; croissance démographique ; risque de pauvreté
Modalités de versement	Dix avances mensuelles égales, libérées de janvier à octobre de l'année budgétaire	Tranche unique annuelle (100 %), versée au plus tard le 31 mai de chaque année
Indexation	Taux fixe de 3,5 % par an	Indexation stable de minimum 2 % par an, fixée pour la période du triennat
Mécanisme de garantie	Maintien des montants de référence de 2002. Financé par prélèvement proportionnel sur les communes dépassant leur montant garanti	Maintien du montant perçu lors du triennat précédent (pas de baisse possible). Plafonnement des hausses à 4 % la 1 ^{re} année
Montant par habitant 2025	441 € (hors CPAS)	317 € (hors CPAS)

²⁵ Afin d'avoir une donnée comparative avec celles des autres régions, nous avons pris comme référence l'année 2023 car pour l'année 2025, une partie du montant avait été préfinancé en 2024. En 2023, la dotation était de 28.792.938,17 € et la communauté germanophone comptait 79.383 habitants. Par conséquent, Le montant par habitant était de 363 € en 2023.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

1. Actes normatifs

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989.

Nouvelle loi communale.

Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art. L1332-1 à L1332-26.

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 1998 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 1998, *M.B.*, 29 décembre 1998.

Décret de l'Autorité flamande du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des communes, *M.B.*, 31 août 2002.

Décret de la Communauté germanophone du 15 décembre 2008 portant financement des communes et des centres publics d'aide sociale par la Communauté germanophone, *M.B.*, 27 janvier 2009.

Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 27 juillet 2017 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 2017, *M.B.*, 22 août 2017.

Décret de la Communauté germanophone du 23 décembre 2024 – Décret-programme 2024, *M.B.*, 5 mars 2025.

Décret de la Communauté germanophone du 22 décembre 2025 modifiant le décret du 15 décembre 2008 portant financement des communes et des centres publics d'aide sociale par la Communauté germanophone, *M.B.*, 10 février 2026.

2. Travaux préparatoires

Projet d'ordonnance fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 1998, Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 1997-1998, n° A-250/1, p. 1.

Ontwerp van decreet tot vaststelling van de regels inzake de dotatie en de verdeling van het Vlaams Gemeentefonds, exposé des motifs, *Parl. St.*, Vl. Parl., 2001-2002, n° 1148/1, p. 3.

Proposition de décret relatif au financement des communes et des centres publics d'aide sociale par la Communauté germanophone, Développements, *Parl. dok.*, Parl. D. Gem., 2008-2009, n° 136/1, p. 3.

Projet d'ordonnance conjointe fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 2017, Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap. et Ass. réun. C.C.C., 2016-2017, n° A-537/1 et B-85/1, p. 1.

Projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2008 relatif au financement des communes et des centres publics d'aide sociale par la Communauté germanophone, développements, *Parl. dok.*, Parl. D. Gem., 2025-2026, n° 114/1, p. 3.

II. DOCTRINE

BERTHOLOME, A. et VAN OVERMEIRE, K., « Le Fonds des communes : comprendre et anticiper la dotation de ma commune », Politeia, 2014.

FLAGOTHIER, J. et VAN OVERMEIRE, K., « États des lieux de la comptabilité communale dans les différentes Communautés et Régions », UVCW, 1^{er} juin 2023. Ce document est disponible sur : <https://www.uvcw.be/finances/articles/art-8274>

HUSSON, J.-F., « Vers une réforme du Fonds des communes en Région wallonne. Comparaisons et perspectives », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2004, n° 1849-1850, p. 5 à 74.

HUSSON, J.-F., « Le financement général des communes : comparaison interrégionale des modes de répartition », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2008/4, Tome XLVII, p. 15 à 32. Ce document est disponible sur : <https://doi.org/10.3917/rpve.474.0015>

PAGANO, G., « Le décret du 15 juillet 2008 (*) et la réforme du Fonds wallon des communes », *Doc. Min. Fin.*, 2013, p. 163 à 199.

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, « La fiscalité communale ». Ce document est disponible sur : <https://www.uvcw.be/focus/finances/art-2417>

KVO/ Callum Duncan/8.9.2026